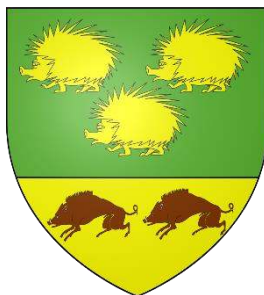


SARL PDVFormation, Conseil et Expertise

Schéma Communal de Défense Extérieur Contre les Incendies

Mairie de Mortefontaine



*« Ce que vous voulez pour vous,
Vous le devez aux autres ... »*

contact@pdvformation.fr

PDVFormation
https://pdvformation.fr

Conseil et Expertise

Tel: 06 - 58 - 22 - 80 - 51

Acheteur

VILLE DE MORTEFONTAINE
M. FABRE Jacques - Maire
Mairie de Mortefontaine
18, rue Corot
60128 Mortefontaine

Contact : M. FABRE jacques
Maire de la commune
03-44-54-31-56
mairie@mortefontaine-oise.fr

Opérateur

SARL PDVFORMATION, Conseil et Expertise
M. CHANTEUX Michel - Gérant
04 rue des Iles
60800 Feigneux

Contact : M. WAECHTER Rodolphe
Coordinateur pédagogique et technique
06-58-22-80-51
contact@pdvformation.fr

Référence :

Type de marché :

Mode :

Code NUTS :

Code CPV principal :

Lieu de livraison :

Mairie de Mortefontaine
18, rue Corot
60128 Mortefontaine

24 mai 2023.

Table des matières

1. Le cadre juridique
2. Processus d'élaboration du S.C.D.E.C.I. (Schéma Communal de Défense Extérieur Contre les Incendies)
3. L'étude
 - 3.1 Description de la commune
 - 3.2 Analyse des risques
 - 3.3 Etat de l'existant de la D.E.C.I. (Défense Extérieur Contre les Incendies)
 - 3.4 Résultats graphiques de l'étude
 - 3.5 Solutions techniques et préconisations
4. Obligations de la commune
5. Suivi des travaux préconisés dans le S.C.D.E.C.I.
 - 5.1 Approbation du S.C.D.E.C.I.
 - 5.2 Réception des nouveaux P.E.I. (Points d'Eau Incendie)
 - 5.3 Points à respecter dans le cadre des contrôles techniques périodiques des P.E.I.
 - 5.4 Entretien et contrôle des P.E.I.
 - 5.5 Financement de la D.E.C.I.
 - 5.6 Service Eau Potable et Défense Extérieur Contre les Incendies
6. Révision du S.C.D.E.C.I.
7. La D.E.C.I. et l'urbanisme : planification
8. La D.E.C.I. et l'urbanisme : l'instruction
9. Points à respecter dans le cadre des contrôles techniques périodiques des P.E.I. « *Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016)* »

Pièces jointes au S.C.D.E.C.I.

- Arrêté communal de D.E.C.I. et de mise en place d'un S.C.D.E.C.I.
- Lettre de mission
- Tableau des Risques – Besoins – Ressources
- Cartographie et détail des P.E.I. / D.E.C.I.
- Cartographie du réseau d'eau de la commune
- Cartographie de la D.E.C.I. après implantation de P.E.N.A.
- Avis du S.D.I.S. 60
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le S.C.D.E.C.I.
- Arrêté municipal ordonnant le S.C.D.E.C.I.
- Memento relatif à la D.E.C.I.
- Notice des subventions départementales pour la protection des biens et des personnes
- Notices sur les réserves incendie souples
- Fiches technique des P.E.I. et P.E.N.A. (Points d'Eau Naturels et Artificiels)

1 Le cadre juridique

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est encadrée par différents textes.

- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit réaffirme dans son article 77 qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie et de mettre en place tous les moyens nécessaires à cette action.
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la D.E.C.I. modifie le Code Général des Collectivités Territoriales dans le sens de la loi précitée.
- L'arrêté du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la D.E.C.I. Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la D.E.C.I. Il présente des solutions possibles.
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Oise a été arrêté par le préfet le 19 décembre 2016. Ce règlement, rédigé par le S.D.I.S. 60, en concertation avec les différents services et acteurs de la défense extérieure contre l'incendie, s'appuie sur une démarche par objectifs de sécurité.
- Les articles L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et

R. 2225-1 à 10, du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) de l'Oise fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie. Il établit également le dimensionnement des besoins en eau selon les risques.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire (police administrative spéciale de DECI).

Les communes sont chargées du **service public de la D.E.C.I.** et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Pour la Commune : la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La **police administrative spéciale de la D.E.C.I.** consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale
- Décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
- Faire procéder aux contrôles techniques.

Le service public de la D.E.C.I. et la police administrative spéciale de la DECI peuvent être transférés au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.) :

Le S.C.D.E.C.I. constitue une déclinaison au niveau communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.). Il est encadré par les articles R. 2225-5 et 6 du Code Général des Collectivités territoriales

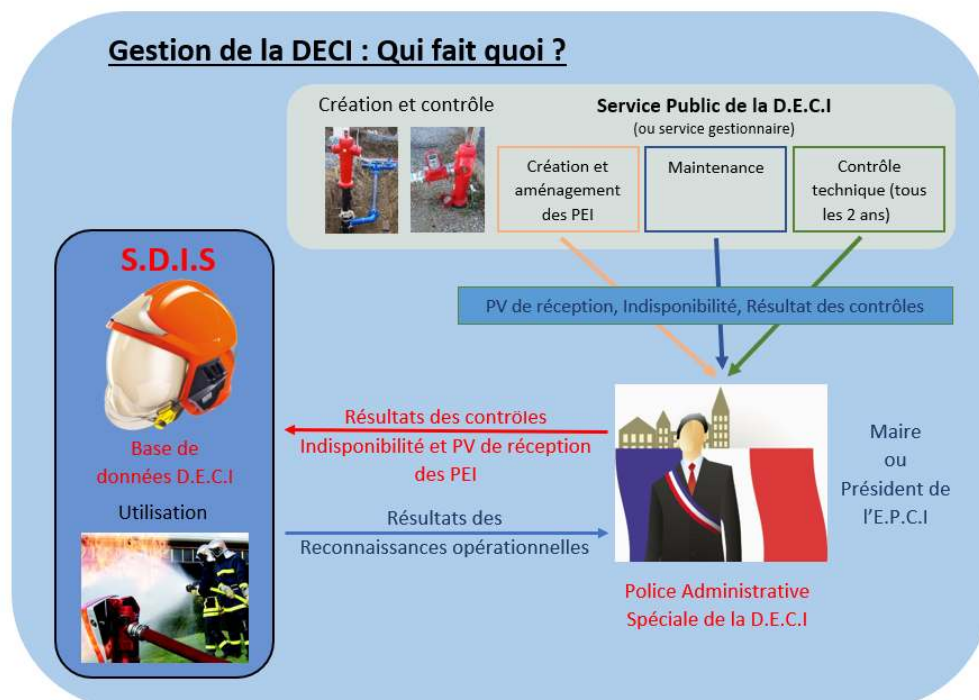
Le S.C.D.E.C.I. constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune et de définir précisément ses besoins. Il s'agit d'un véritable outil d'anticipation et de gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) à l'échelle communale.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie "bâtimentaires", le schéma permet au maire de connaître sur son territoire communal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ;

afin de planifier les équipements de complément de la défense incendie qui s'avéreraient nécessaires.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I. de l'Oise.



2 Processus d'élaboration du SCDECI

Cette étude sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie a été décidée par le Conseil Municipal de la commune de Mortefontaine consécutivement :

- Au constat de la dette en Points d'Eau Incendie conformes et de leurs limites sur le territoire communal.

La démarche d'élaboration s'est articulée comme suit :

- Recueil des risques présents sur le territoire de la commune
- Analyse des risques présents sur le territoire de la commune
- État de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture du règlement départemental
- Evaluation des besoins en P.E.I.
- Rédaction du schéma

3 L'étude

3.1 Description de la commune de Mortefontaine :

Au moment de l'étude le descriptif de la commune est le suivant :

- Administration

MORTEFONTAINE (60128) se situe dans le sud du département de l'Oise, dans le Valois, à une distance orthodromique de 34 km au nord-est de Paris et près de la forêt d'Ermenonville

- Chef-lieu d'arrondissement de Senlis
- Canton de Senlis
- Communauté de Communes de l'aire cantilienne
- Population municipale : 904 habitants (2022)
- Densité de population : 57 hab./km²
- Superficie de 15.29 km²
- Altitudes : minimum 60 m / maximum 203 m
- Gendarmerie d'Orry-La-Ville
- Sapeurs-pompiers de La Chapelle en Serval (1er appel)
- Sapeurs-pompiers de Senlis (2ème appel)
- Service des eaux : SAUR

Communes limitrophes de **MORTEFONTAINE**



- Habitat

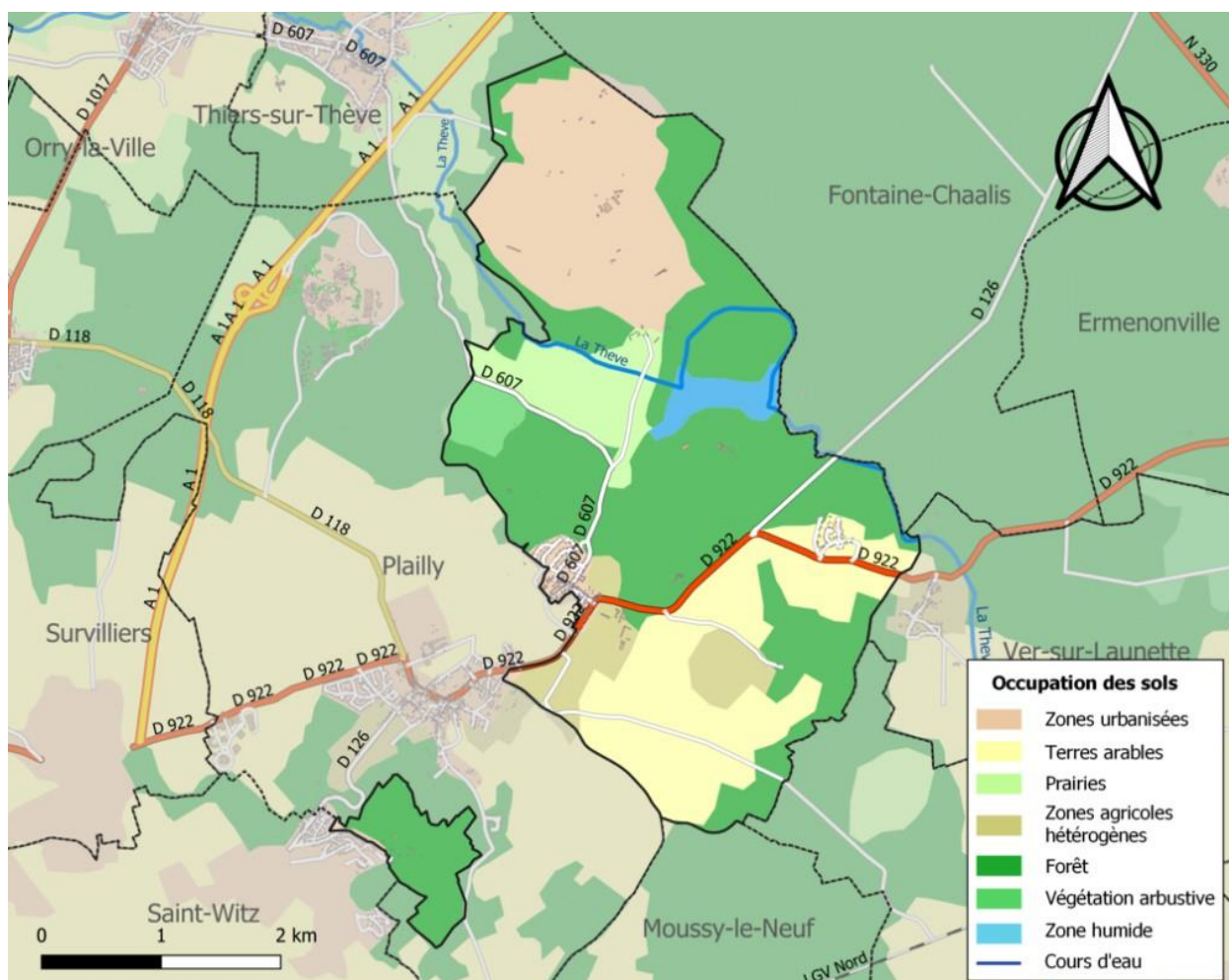
Mortefontaine est une commune rurale, car elle fait partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Paris dont elle est une commune de la couronne. Cette aire regroupe 1 929 communes

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (47,6 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (47,8 %)

La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Forêts (45,7 %)
- Terres arables (18,8 %)
- Espaces verts artificialisés, non agricoles (17,6 %)
- Prairies (6,4 %),
- Zones agricoles hétérogènes (5,7 %)
- Eaux continentales (2 %)
- Zones urbanisées (1,9 %)
- Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (1,9 %).



- Zones urbanisées :
- Le village ainsi que le Hameau de MONTABY sont les parties les plus denses.



VILLAGE DE MORTEFONTAINE



HAMEAU DE MONTABY



La commune n'est pas soumise à l'élaboration d'un P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) ni d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Le PLU est en cours d'élaboration (sera finalisé 2024)

3.2 Analyse des différents risques :

Pour déterminer les niveaux de risques, il a été réalisé un recensement intégral de toutes les cibles (entreprises, E.R.P., zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, exploitations agricoles, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
 - Caractéristiques techniques, surface
 - Activité et/ou stockage présent
 - Distance séparant les cibles des Points d'Eau Incendie
 - Distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
 - Implantation des bâtiments (accessibilité)
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments sont pris en considération de manière générique.
- Autres éléments :
 - La liste des P.E.I. et P.E.N.A. recensés par le SDIS 60 (mise à jour si nécessaire)
 - Les caractéristiques de chacun des P.E.I. et P.E.N.A.
 - Le schéma de distribution d'eau potable
 - Le plan cadastral
 - Les ressources hydrauliques du village et des écarts

Le sens même du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, consiste à mettre en adéquation les ressources en eau pouvant être utilisées par les Sapeurs-pompiers pour la défense un risque. Cette notion de risque est nommée cible. Une cible correspondant à 1 entité d'une même gamme de risque.

L'étude réalisée sur la commune, appuyée par le socle réglementaire, à initialement consistée à l'identification de ces différentes cibles.

Les recherches et visites n'ont pas misent en évidence, l'existence des risques ci-après :

- Risque industriel

Les risques identifiés sont les suivants :

- Risque courant relatif aux habitations individuelles
- Risque relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Risque relatif aux Etablissements Recevant des travailleurs (ERT)
- Risque spécifique relatif aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)*

*Au titre de l'UTAC qui doit faire l'objet d'une analyse spécifique

Les Tableaux (cibles / Ressources) répertorient les cibles par catégorie, adresse, types de bâtiments

ainsi que les ressources en eau disponibles.

Approche globale

La partie « risque habitation » pour le bâti principalement en centre bourg, a été considéré comme risque courant ordinaire. De manière générale, les habitations sont de construction traditionnelle, les charpentes sont en bois et les couvertures en tuiles, avec une hauteur de plancher inférieure à 8 mètres. Certaines sont accolées avec une autre habitation et justifient donc pleinement ce classement (1^{ère} famille non isolée des tiers), d'autres isolées pourraient être classées en risque courant faible mais bénéficient de la couverture plus exigeante des risques courants ordinaires. Il existe plusieurs habitations, châteaux, habitations de types « maison de maître » et maisons d'architectes, qui présentent des risques spécifiques (*certaines de ces habitations n'ont pas pu faire l'objet d'une visite*).

Il s'agit des propriétés suivantes :

- Château de Mortefontaine et bâtiment annexe, qui a fait l'objet d'une analyse
- Château et dépendances situés Parc de La Vallière dont la visite n'a pas été permise
- Habitations et dépendances « La Grange » qui ont fait l'objet d'une analyse
- Habitation dont l'accès se fait soit par l'impasse de La Vallière soit par la RD 607 et qui ont fait l'objet d'une analyse succincte
- Habitation situé Lieu-dit La Roche Pauvre dont la visite n'a pas été rendue possible (*les demandes de visite sont restées sans retour*).

RISQUE A DEFENDRE HABITATIONS	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
1 ^{ère} famille HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX. S ≤ 250 M ² ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M	Défense incendie assurée par PEI		
	30 m ³ /h	400m	
	Autre défense notamment par PENA		
	60 m ³ en 2 heures (capacité unique	400m	
RISQUE A DEFENDRE HABITATIONS	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
1 ERE FAMILLE HABITATIONS 1 ERE FAMILLE HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX 2 EME FAMILLE HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m ³ /h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m ³ en 2 heures	400m	

La partie « risque ERP » prend en compte les établissements connus et implantés sur le territoire de la commune. Ils sont majoritairement classés en 5^{ème} catégorie sauf la salle polyvalente qui est classée en 4^{ème} catégorie :

- Mairie (8, rue Corot) type W
- École publique (16, rue du Val) type R
- Périscolaire et Montessori (16, rue du Val) type R
- Salle de motricité (16 rue du Val) type X
- Salle polyvalente et bibliothèque (place de l'Église) type L
- Eglise (rue du Val) type V
- Golf de Mortefontaine (type N)
- Écuries de Mortefontaine (hameau Haras de Charlepont) type X et activités de type PA (non connu en qualité d'ERP)

ERP

RISQUE A DEFENDRE ERP	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M ²	Défense incendie assurée par PEI		
	30 m3/h	200m	
	Autre défense notamment par PENA		
	60 m3 en 2 heures	400m	
RISQUE A DEFENDRE ERP	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
S ≤ 500 M ²	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m3 en 2 heures	200m	400m

Application D9 pour les établissements ayant une surface supérieure à 500m² et inférieure à 3000m².

L'approche D9 pour les établissements ayant une surface supérieure à 500m², (les écoles, la salle polyvalente et l'église) ne met pas en évidence un besoin supérieur à 120 m³ sur 2 heures hormis pour les « Écuries de Mortefontaine ».

L'établissement « Institut Saint Dominique » faisant l'objet de visites régulières de la commission de sécurité et que cette dernière n'a pas émis de prescription relative à la D.E.C.I., celle-ci est réputée comme étant conforme.

L'analyse terrain a permis d'identifier deux établissements non répertoriés comme ERP au niveau de la commune et également non connu du SDIS. Il s'agit des « Écuries de Mortefontaine » ayant une activité d'enseignement équestre couverte et en plein air ainsi qu'un bâtiment à simple rez-de-chaussée de construction traditionnelle d'une surface de 280 m² environ, situé au lieu-dit « hameau du haras de Charlepont ». Selon les dires du propriétaire, ce bâtiment est utilisé en qualité de pavillon de chasse. Pour ces deux E.R.P., il n'existe aucune D.E.C.I. Conformément au RDDECI60 (1.4.6), l'avis du SDIS doit être requis.

Les établissements suivants ont fait l'objet d'une analyse :

- CHATEAU DE MORTEFONTAINE (1)
- DOMAINE DE LA GRANGE (2)
- DOMAINE IMPASSE DE LA VALLIERE (3)
- GOLF DE MORTEFONTAINE (4)
- HAMEAU DU HARAS DE CHARLEPONT (5)
- LES ECURIES DE MORTEFONTAINE (6)
- La CUEILLETTE DE MORTEFONTAINE (7)

L'analyse terrain n'a pas fait apparaitre de risque de type « risque agricole »

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : CHATEAU DE MORTEFONTAINE

Fiche N° 1

Adresse : Rue Gérard De Nerval. Mortefontaine

Type d'établissement : Château de Mortefontaine

Description globale :

Il s'agit d'un château datant du 17^{ème} siècle. C'est une résidence privée. De construction traditionnelle, avec une charpente bois. La surface habitable est de 2800m², répartie sur 3 étages et combles.

Le plancher bas des combles est à plus de 8 mètres.

Il est éloigné des tiers. Il est desservi par une voie carrossable via un portail situé rue Gérard De Nerval ayant une largeur supérieure à 3 mètres. 3 des 4 façades sont accessibles aux moyens aériens.

Dans la propriété, il existe également un bâtiment de type hangar industriel d'une surface de **600m²** environ à usage d'atelier et de bureau. Ce bâtiment est situé à plus de 50 mètres du château.

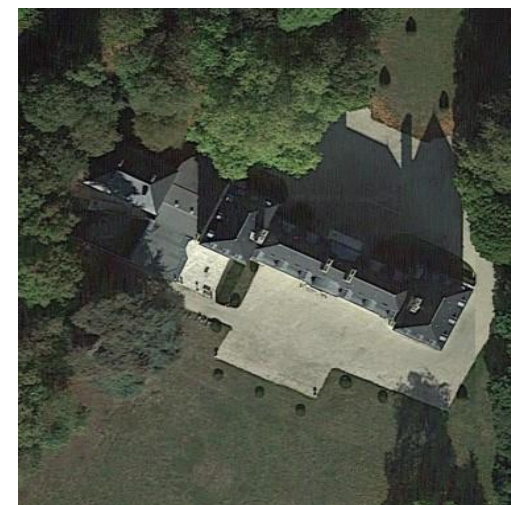
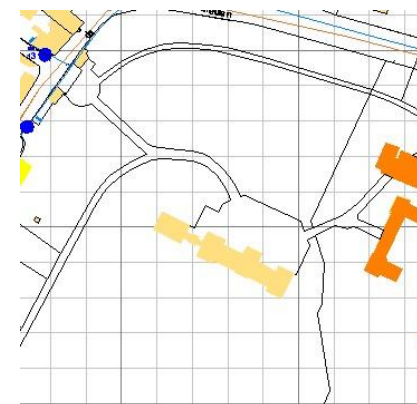
Au regard de la grille 1.4.1 de la grille « habitations » du RDDECI, le château est classé risque courant ordinaire.

Au regard de la grille 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel)) le hangar est classé risque courant ordinaire.

Le besoin en eau retenu est donc celui nécessaire pour la défense du hangar. Toutefois, compte tenu de la spécificité que représente le château, l'avis du SDIS doit être particulièrement recueilli.

Surface de référence retenue : **600m²**

Besoin en eau : 90m³/h soit 180 m³ pour 2 heures



Eléments structurants de l'analyse

Bâtimentaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m2	Commentaires
Château	Tuiles et ardoises	Bois	Sup 8 m	C. Traditionnelle	Néant	2800 m2 (sur 3 niveaux + combles)	
Hangar	Bacs aciers	Métallique	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	600m2	

Activités

Bâtiments	
Château	Résidence (habitation)
Hangar	Atelier et bureau

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
Château	X		Absence de tiers
Hangard	X		Absence de tiers

Définition du risque :	Référence RDDECI : 1.4.1 Habitation individuelle 2 ^{ème} famille (sup 250m2 et sup à R+1)	Classement : Risque courant ordinaire
------------------------	--	---------------------------------------

Définition du risque :	Référence RDDECI : 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))	Classement : Risque courant ordinaire
------------------------	--	---------------------------------------

RISQUE A DEFENDRE Risque courant ordinaire. Habitation individuelle sup à R+1.	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m3 en 2 heures	400m	200m

RISQUE A DEFENDRE Risque courant ordinaire 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
--	------------------------	---	-------------------------------------

non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel)			
	Défense incendie assurée par PEI		
	90 m3/h (1)	200m	200m

(1) : Minimum 1 hydrant 60 m3 /h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : DOMAINE DE LA GRANGE

Fiche N° 2

Adresse : RD 607 lieux dit « La Grange »

Type d'établissement : Habitation individuelle

Description globale :

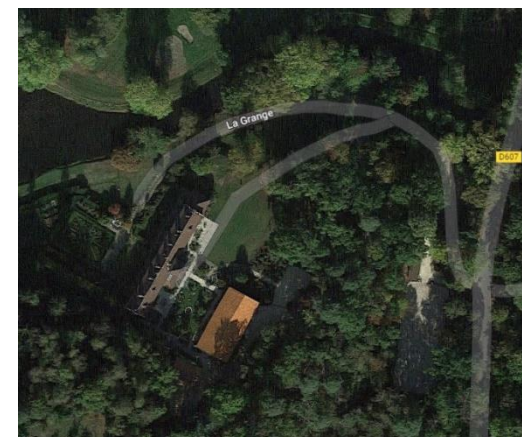
Il s'agit d'une habitation individuelle de type maison de maître, d'une surface au sol de 420 m² environ. Elle comprend 2 étages et combles. La hauteur du plancher bas des combles est à plus de 8 mètres.

2 façades peuvent être accessibles via une voie située en contre-bas à 12 mètres environ de la bâtisse. En vis-à-vis de cette bâtisse, à une distance de 15 mètres environ, il existe un bâtiment de construction traditionnelle, servant sur une surface de 120m² environ de logement et sur 120 m² environ, de boxes garages au nombre de 4.

A 30 mètres environ de la bâtisse, en contre-bas, il existe un étang pouvant être considéré comme PENA. Ce PENA est bordé, à proximité de la bâtisse, par une voie carrossable.

Au regard de la grille 1.4.1 de la grille « habitations » du RDDECI, la bâtisse est classé risque courant ordinaire.

Le besoin en eau est de 120 m³ disponibles en deux heures



Eléments structurants de l'analyse

Bâtimentaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m2	Commentaires
Bâtisse	Tuiles	Bois	Combles sup 8 mètres	C. Traditionnelle	Néant	450 m2 au sol	
Logement / Garages	Tuiles	Bois	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	250 m2	

Activités

Bâtiments	
Bâtisse	Habitation
Logement / Garages	Logement et garages (4)

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
Bâtisse	X		Absence de tiers
Logement / Garages	X		Absence de tiers

RISQUE A DEFENDRE Risque courant ordinaire. Habitation individuelle sup à R+1 et sup à 250m2	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m3 en 2 heures	400m	200m

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : DOMAINE IMPASSE DE LA VALLIERE

Fiche N° 3

Adresse : Impasse de la Vallière

Type d'établissement : Habitations individuelles

Description globale :

Il s'agit d'une propriété composée de 2 habitations individuelles. L'une de type maison de maître, d'une surface au sol supérieure à 250 m² environ. Elle comprend 2 étages et combles. La hauteur du plancher bas des combles est à plus de 8 mètres.

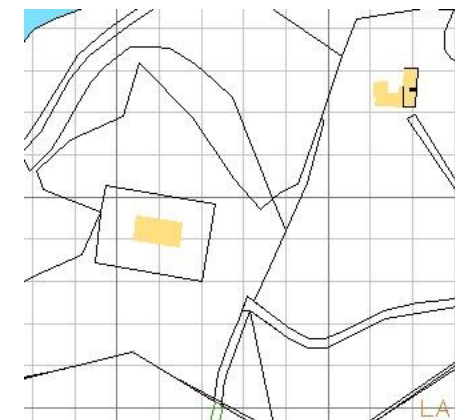
La seconde, de type maison d'architecte est également d'une superficie supérieure à 250 m²

Les accès se font via la voie publique. La voie publique (impasse de la Vallière) dessert les habitations qui sont situées respectivement à 150m et à 230m du PEI (NC)

Un accès est également possible via la D607. Toutefois, ce cheminement présente un fort dénivelé.

Au regard de la grille 1.4.1 de la grille « habitations » du RDDECI, la bâtisse est classé risque courant ordinaire.

Le besoin en eau est de 120m³ disponibles en deux heures



Eléments structurants de l'analyse

Bâtiminaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m2	Commentaires
Bâtisse de type maison de maitre	Tuiles	Bois	Combles sup 8 mètres	C. Traditionnelle	Néant	Sup à 250 m2 au sol	
Bâtisse de type « maison d'architecte »	nc	nc	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	Sup à 250 m2 au sol	

Activités

Bâtiments	
Bâtisse de type maison de maitre	Habitation individuelle
Bâtisse de type « maison d'architecte »	Habitation individuelle

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
Bâtisse de type maison de maitre	X		Absence de tiers
Bâtisse de type « maison d'architecte »	X		Absence de tiers

RISQUE A DEFENDRE Risque courant ordinaire. Habitation individuelle sup à R+1 et sup à 250m2	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m3 en 2 heures	400m	200m

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : GOLF DE MORTEFONTAINE

Fiche N° 4

Adresse : Mortefontaine

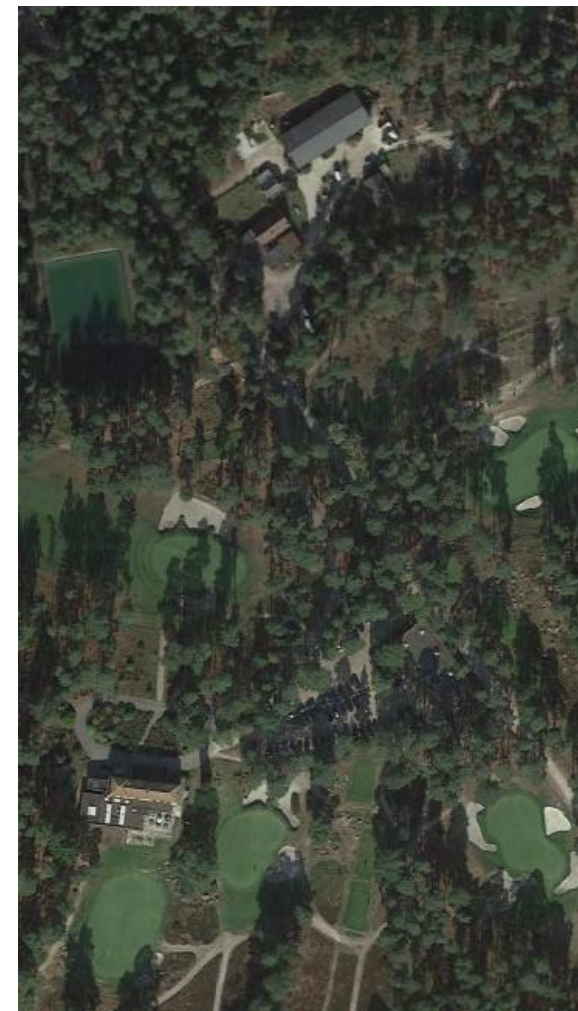
Type d'établissement : ERP type N

Description globale :

L'établissement « Le golf de Mortefontaine » est composé de 3 secteurs distincts. Le premier secteur comprend un bâtiment (A) de type maison de maître, R+1 et -1 de construction traditionnelle. Il est classé ERP de type R de 5^{ème} catégorie. Le second secteur, situé à 100m environ de l'ERP est composé d'un bâtiment de type hangar (B), de construction industrielle d'une surface de **600m²** environ, destiné au remisage des golfettes (électriques) et chariots de transport de matériel de golf. Un studio est également aménagé dans ce bâtiment. Le troisième secteur est composé d'un bâtiment (C) de type industriel d'une surface de 600m² environ, destiné au remisage et réparation du matériel d'entretien des parcours de golf. Une zone dans ce bâtiment est également utilisée pour le stockage d'engrais et de phytosanitaires. Un garage d'environ 50 m² distant de 10m est utilisé au remisage de véhicules. A 20 mètres du hangar, se trouve 1 premier pavillon, à simple rez-de-chaussée, de 90m² environ, destiné au personnel. Enfin, à 20 mètres également du hangar, il existe 1 habitation de 100m² environ, à simple rez-de-chaussée, distante de moins de 5 mètres, d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une surface de 120m², environ destiné au personnel (réunion et vestiaires)

3 stockages de carburants sont présents dans ce secteur. 1 réserve de GNR de 3000litres, 1 réserve carburant SP95 de 3000 litres et 2 cuves à fuel d'une totalité de 8000 litres. Les habitations disposent chacune d'une cuve fuel de 4000 litres.

Dans l'établissement, il existe un PENA d'une surface de 1500m². Selon la déclaration de l'exploitant, la hauteur minimale est de 1 mètre. La capacité minimale de ce PENA est donc de 1500m³. Ce PENA est accessible via une voie carrossable et un portail d'une largeur de 3mètres. Il est utilisé pour l'arrosage des différents parcours de golf (*situé à 120 mètres environ du hangar du dernier secteur cité, il est également à moins de 200 mètres du hangar de remisage des golfettes et à 270 mètres environ de l'E.R.P.*).



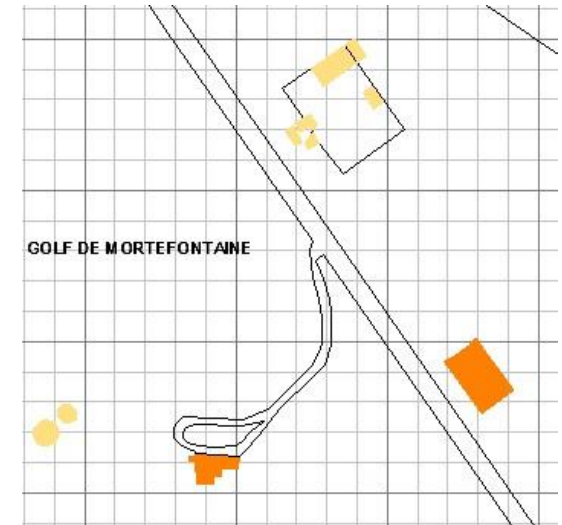
Description globale :

Au regard de la grille « Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel) ayant une hauteur inférieure à 8 mètres et une surface supérieure à 500m² mais inférieures à 1000m² » du RDDECI, le risque est donc classé risque courant ordinaire.

Le besoin en eau est apprécié sur le bâtiment du deuxième secteur (destiné au remisage des golfettes) d'une surface de **600m²** et isolé de tout autre construction.

Le besoin en eau est donc de 180m³ disponibles en 2 heures

Le PENA est le seul point d'eau de l'établissement. Afin qu'il puisse compter dans la DECI, la conformité y compris la mise en station d'un engin pompe doit faire l'objet d'une évaluation du SDIS.



Éléments structurants de l'analyse

Bâtimentaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m2	Commentaires
A ERP	Tuiles	Bois	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	146 m2	
B	Bacs acier	Métallique	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	600 m2	
C	Bacs acier	Métallique	Inf 8m	Bardage et Traditionnelle	Néant	600 m2	

Activités

Bâtiments	
A ERP	5 ^{ème} catégorie Type N inf. à 250 m2
B	Remisage matériel lié au golf (golfettes électriques et chariots)
C	Remisage et entretien des matériels d'entretien des parcours

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
A ERP	X		Absence de tiers
B	X		Absence de tiers
C	X		Absence de tiers

Définition du risque :	Référence RDDECI :1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel)) inf. à 1000 m2 (sup à 500 m2)	Classement : Risque courant ordinaire
------------------------	---	---------------------------------------

RISQUE A DEFENDRE Risque courant ordinaire. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	90 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	180 m3 en 2 heures	400m	

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : HAMEAU DU HARAS DE CHARLEPONT

Fiche N° 5

Adresse : Hameau du haras de Charlepont

Type d'établissement : Ensemble de constructions d'activités diverses

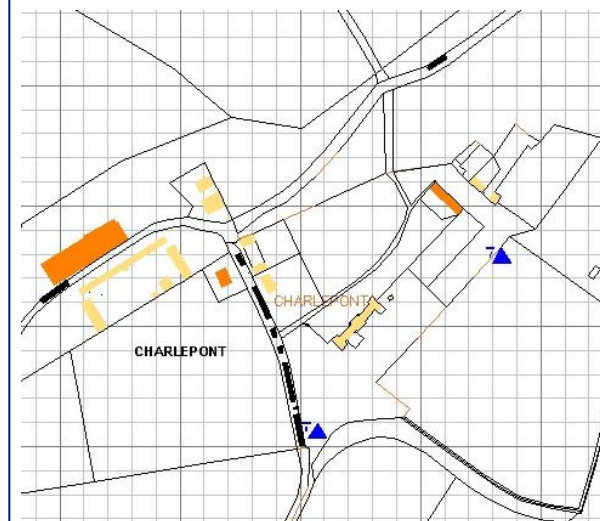
Description globale :

Le hameau est composé de plusieurs risques distincts.

- Un ensemble regroupant des écuries et ses locaux associés, dont une partie doit être considérée comme ERP de type X avec activité PA de 5^{ème} catégorie (fiche n°6)
- Une habitation à simple rez-de-chaussée
- Une seconde habitation de type maison de maître ayant une surface supérieure à 250m²
- Un ensemble de bâtiments de type exploitation agricole et forestière dont l'un utilisé en qualité de pavillon de chasse

L'analyse du risque porte sur la partie « écuries » et ses locaux associés, représentant le risque le plus important du hameau. Les préconisations permettront également la défense des autres risques présents dans ce hameau.

*L'analyse de la DECI existante fait ressortir une absence totale pour le hameau. Dans le cadre de ce schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, la DECI de ce hameau **doit être considérée en priorité 2.***



INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : LES ECURIES DE MORTEFONTAINE

Fiche N° 6

Adresse : Les écuries de Mortefontaine

Type d'établissement : Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (centre équestre ERP Type X avec activités PA)

Description globale :

Il s'agit d'un ensemble de bâtiment relatifs à des activités équestres couplées à des activités de type exploitation agricole.

Un premier bâtiment (A) de type hangar industriel, ouvert sur sa façade A, fermé partiellement sur sa façade B, fermé sur sa façade C et ouvert sur sa façade D. Ce bâtiment est à usage de stockage de fourrage. Il présente une longueur de 27 mètres et une largeur de 23 mètres soit **620m²** environ. Sa hauteur sous charpente est de 6,50 mètres. Le volume de stockage est utilisable sur les 2/3 de la hauteur. Le volume théorique de stockage de fourrage est donc de 240 tonnes. Ce bâtiment est mitoyen sur façade B, avec un bâtiment (B) à usage de manège équestre. De structure bois, couvert en bacs acier, il présente une surface de **900m²** ouvert jusqu'à mi-hauteur sur sa périphérie, sauf en façade D, mitoyenne avec le bâtiment A. Compte tenu de son utilisation, il est vide de tout stockage. En vis-à-vis, à une distance de 13 mètres environ, il existe un ensemble de boxes (C) pour chevaux sur une longueur de 85 mètres environ et de 5 mètres de profondeur. Au centre de ce bâtiment, il existe un studio utilisé au titre de l'hébergement du personnel. La surface totale est donc de **425 m²** environ. L'ensemble est de construction traditionnelle, charpente bois et couverture en tuiles. A chaque extrémité, distant de 5 mètres, il existe un bâtiment (D) et (E) de construction similaire, de **260 m²** chacun utilisés au titre de boxes à chevaux. A 20m, environ, il existe un bâtiment (F) de construction traditionnelle, d'une surface de **180m²** environ, utilisé au titre de salle polyvalente au bénéfice du personnel. Dans le cas où cette salle serait utilisée dans un cadre autre que celui-ci réservé au personnel, elle serait alors classée ERP de type L 5^{ème} catégorie. A 10 mètres environ, il existe un bâtiment (G) de construction similaire d'une surface de **90m²** environ à usage de sellerie. Enfin, au titre de l'activité équestre, il existe 2 autres bâtiments. Le premier, (H) situé à 35 mètres environ des boxes est de construction traditionnelle, avec couverture en bac acier, d'une surface de **200m²** environ utilisé au titre de stockage divers. Le second, (I) de type hangar industriel, d'une surface de **375 m²** environ est destiné au remisage d'engins agricoles et de fourrage. Il est situé à 5 mètres environ du précédent.

Les différents bâtiments destinés aux stockages, peuvent être soumis au risque feu de forêt. De ce fait, il est important de maintenir une bande de 50m convenablement dégagée.

Le manège a une utilisation temporaire liée aux activités d'enseignements, il n'est donc pas considéré comme stabulation et par définition, libre de tout stockage.

L'approche est donc la surface de référence du bâtiment de stockage de 620m² avec tiers non isolé sur une façade (bâtiment « manège »)

Le besoin en eau est estimé à 120m³ disponibles en 2 heures, majoré de 30m³/h soit 120m³ + 60m³ = 180m³ disponibles en 2 heures

Éléments structurants de l'analyse

Bâtimentaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m ²	Commentaires
A	Bacs acier	Métallique	Inf 8 m	Bardage	A et C	620m ²	Bardage en séparatif
B	Bacs acier	Bois	Inf 8 m	Bardage partiel	Périphérie	900m ²	Bardage en séparatif
C	Tuiles	Bois	Inf 8m	C. Traditionnelle	Néant	425m ²	Non isolé de D et de E
D	Tuiles	Bois	Inf 8m	C. Traditionnelle	Néant	260m ²	Non isolée de C
E	Tuiles	Bois	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	260m ²	Non isolé de C
F	Tuiles	Bois	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	180m ²	Situé à 10 mètres de G
G	Tuiles	Bois	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	90m ²	Situé à 10 mètres de F
H	Bacs acier	Métallique	Inf 8 m	Bardage	Néant	200m ²	Non isolé de I
I	Bacs acier	Métallique	Inf 8 m	Bardage	Néant	375m ²	Non isolé de H

Activités

Bâtiments	
A	Stockage paille
B	Manège équestre
C	Boxes à chevaux
D	Boxes à chevaux
E	Boxes à chevaux
F	Réservé au personnel
G	Sellerie
H	Stockage divers
I	Stockage divers et fourrage

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
A		X	Mitoyen avec B.
B		X	Mitoyen avec A
C		X	Façade à 5 m de D
D		X	Pignon à 5 m de C
E		X	Pignon à 5 m de C
F	X		Situé à 10 m de G
G	X		Situé à 10 m de F
H		X	7 m environ de I
I		X	7 m environ de H

Définition du risque :	Référence RDDECI : 1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles. BATIMENT(S) DE STOCKAGE inf à 1000 M ²	Classement : Risque particulier
------------------------	--	---------------------------------

RISQUE A DEFENDRE Risque particulier. 1.4.4.2 grilles bâtiments agricoles	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	60 m3/h	200m	200m
	Autre défense notamment par PENA		
	120 m3 en 2 heures	400m	200m

Majoration de Q1 de 30m3/h au regard de la façade mitoyenne avec B soit 180m3 en 2 heures

INVENTAIRE DU BATI

Date : 25/04/2023

Dénomination : La cueillette de Mortefontaine

Fiche N° 7

Adresse : Rue de la Ferme

Type d'établissement : Bâtiments de stockages

Description globale :

Il s'agit d'un établissement composé de 2 bâtiments

Le premier, d'une surface de 650 m² environ est destiné à la vente temporaire de fruits et légumes.

Ce bâtiment est mitoyen avec un autre de structure béton, désaffecté et tombant en ruine.

Le second bâtiment, d'une surface de 1000 m² est destiné aux stockages divers. Les 2 bâtiments sont éloignés l'un de l'autre de plus de 10 mètres.

La surface de référence retenue est donc de 1000 m²

Au regard de la grille 1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

Le risque est classé risque ordinaire

Le besoin en eau est de 90 m³/h soit 180 m³ disponibles en deux heures, avec au minimum 1 hydrant 60 m³ /h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m



Eléments structurants de l'analyse

Bâimentaire

Bâtiments	Toitures	Charpentes	Hauteurs	Murs	S ouverte	S en m2	Commentaires
Bâtiment vente temporaire	Terrasse béton	NC	Inf 8 m	C. Traditionnelle	Néant	650 m2	
Bâtiment de stockage	Tôles	Métallique	Inf 8 m	Bardage	Néant	1000 m2	

Activités

Bâtiments	
Bâtiment vente temporaire	Vente temporaire
Bâtiment de stockage	Stockages divers

Isolements par rapport aux tiers

	Isolement		
Bâtiments	Oui	Non	Commentaires vis-à-vis du tiers
Bâtiment 1	X		Absence de tiers
Bâtiment 2	X		Absence de tiers

Définition du risque :	Référence RDDECI :1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel)) 1000 m2	Classement : Risque courant ordinaire
------------------------	---	---------------------------------------

RISQUE A DEFENDRE Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel)) 1000m2	VOLUME et /ou DEBIT	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ERE PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
	Défense incendie assurée par PEI		
	90 m3/h	200m	200m
	Minimum 1 hydrant 60 m3 /h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m		

Couverture des risques

ADRESSE	APPELLATION CONSTRUCTION	Type/ catégorie	Classe D9	ISOLEMENT /TIERS	SURFACE TOTALE DÉVELOPPÉE (m2)	HAUTEUR en m.	RISQUE COURANT			RISQUE PARTICULIER	Volume requis (en m3) sur 2 heures	PENA				COUVERTURE (n° P.E.I.) / DISTANCE (en mètres)			DEBIT (en m3)		RESERVE HYDRAUL. EN m3 / 2H.	PEI		COUVERT URE
							FAIBLE	ORDINAIRE	IMPORTANT				N° PENA	Capacité (en m3)	Distance (en m.)	Conformi té	N° PEI	1er PEI	2ème PEI	1er PEI				
16, rue du Val	Périscolaire + Montessori	ERP R 5ème			Inf à 500 m2	< 8		X			120				0	6/3	79	120	56	88	>240 m3	1		1
16, rue du Val	École publique	ERP R 5ème			Inf à 500 m2	< 8		X			120				0	6/3	79	120	56	88	>240 m3	1		1
16, rue du Val	Salle de motricité	E.R.P. X 5ème			Inf à 250 m2	< 8	X				120				0	6/3	79	120	56	88	>240 m3	1		1
Rue de l'Église	Eglise	ERP V			Inf à 500 m2	> 8		X			120				0	3/4	91	102	88	68	>240 m3	1		1
Place de l'Eglise	Salle polyvalente	ERP L 4ème			Inf à 500m2	< 8	X				120				0	4/3	60	197	68	88	>240 m3	1		1
8, rue Corot	Mairie	ERP W 5ème			Inf à 250 m2	> 8	X				120				0	2/3	10	107	85	88	>240 m3	1		1
Rue Corot	Artisan	ERP M			Inf à 500 m2	< 8	X				120				0	13/2	60	70	85	85	>240 m3	1		1
Ecurie de Mortefontaine	Centre d'enseignement équestre	ERP X 5ème		Oui		< 8			X*		180	1/2	--	<400	0							0		0
Hameau de Charlepont	Pavillon de chasse	ERP L 5ème		Oui	150 m2	< 8	X				60 (position DECI du type X)	1/2	--	<400	0							0		0
5 rue Gérard de Nerval	Institut Saint Dominique	ERP (S)		Oui		> 8		X			Risque Non évalué	3	140	<400	1	13/1	300	340	85	60	>240 m3	0		1
	Golf de Mortefontaine	ERP N 5ème		Oui	146 m2	< 8	X				Adaptation de la DECI proposée	7	>240	270	1							0		1
Lieu-dit La Roche Pauvre	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250m2	< 8		X			120				0							0		0
Impasse de La Vallière	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250m2	> 8		X			120				0	7/8	309	357	80	74	>240 m3	0		0
Impasse de la Vallière	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250m2	< 8		X			120				0	7/8	352	411	80	74	>240 m3	0		0
Lieu-dit Les Granges	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250m2	> 8		X			120	9	>240	160	1							0		1
Hameau de Charlepont	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250m2	< 8		X			120	1/2	--	<400	0							0		0
Bois du Defay	Habitations individuelles	HAB		Oui	Inf à 250m2	< 8	X				60	11/12	120	>400	0	9	--	>200	0		>240 m3	0		0
Les Uselles	Habitation individuelle	HAB		Oui	Inf à 250m2	< 8	X				60											0		0
Hameau de Montaby	Habitations individuelles	HAB		Non	Sup à 250m2	< 8		X			120	11/12	120	<400	1	9	--	>200	0		>240 m3	0		1
Château de La Vallière et ses dépendances	Habitations individuelles	HAB		Oui	Sup à 250m2	> 8		X			Risque Non évalué	10	>240	<400	1							0		1
Montmélian	Habitation individuelle	HAB		Oui	Sup à 250 m2	>8		X			120											0		0

ADRESSE	APPELLATION CONSTRUCTION	Type/ catégorie	Classe D9	ISOLEMENT /TIERS	SURFACE TOTALE DEVELOPPÉE (m2)	HAUTEUR en m.	RISQUE COURANT			RISQUE PARTICULIER	Volume requis (en m3) sur 2 heures	PENA				COUVERTURE (n° P.E.I.) / DISTANCE (en mètres)			DEBIT (en m3)		RESERVE HYDRAUL. EN m3 / ZH.	PEI		COUVERTURE
							FAIBLE	ORDINAIRE	IMPORTANT			N° PENA	Capacité (en m3)	Distance (en m.)	Conformité	N° PEI	1er PEI	2ème PEI	1er PEI	2ème PEI				
Rue de La Ferme	La cueillette de Mortefontaine	BAT		Oui	1100M2	< 8		X			180				0	4/3	144	260	68	88	>240 m3	1		0
Rue G. de Nerval	Atelier du château de Mortefontaine	BAT		Oui	600m2	< 8		X			120				0	1/13	14	50	60	85	>240 m3	1		1
Golf de Mortefontaine	Golf de Mortefontaine	BAT		Oui	600m2	< 8	X				180	7	>240	200	1						>240 m3	0		1
Rue du Val	La ferme de Mortefontaine	BAT						X			Risque Non évalué				0	3/2	95	200	88	85	>240 m3	1		1
16, Rue du Val	Ateliers municipaux	Bat		NON	200 M2	< 8	X				120				0	6/3	174	145	56	88	>240 m3	1		1

*Évaluation du risque Écuries de Mortefontaine, au regard du stockage associé au bâtiment « manège »

3.3 État de l'existant de la D.E.C.I. :

Il existe à ce jour sur le territoire de la commune :

- 11 P.E.I. (4 P.E.I non conformes)

- 30 bis impasse de la VALLIERE
- Rue du Val (face à l'école)
- Rue du Val (face au 24)
- 2 allée de la Veinerie (hameau de Montaby)

- 10 P.E.N.A. (6 P.E.N.A non conformes)

- Lieudit « La Grange »
- « Château de la Vallières »
- Haras de Charlepont
- Haras de Charlepont
- Institut Saint Dominique (30 m3)
- Institut Saint Dominique (90 m3)

Tableau de D.E.C.I. figurant dans l'arrêté Communal de Défense Extérieure Contre les Incendies de la commune :

Liste des points d'eau de la commune de MORTEFONTAINE (N INSEE : 60432)
Derniers relevés en date du : 05/12/2022

Implantation	Adresse	N° PEI	Type	Diam cana. Alim. du PEI	Anomalie sur PEI	Accessibilité du PEI	Signalisation du PEI	Observations	Débit à 1 Bar (m3/h)	Débit à 0,6 Bar (m3/h)	Pression statique (bars)	Reserve hydraulique (m3)	Coordonnées GPS (Latitude et longitude)	
VP	30 BIS IMPASSE DE LA VALLIERE	10	PI 100	100	X	X	X	DANS PROPRIETE PRIVE + PEI NON ALIMENTE	0	0	0	>200	49.11583	2.59855
VP	FACE AU 27 RUE DES VIGNES	7	PI 100	100	A	Ras	A	MARQUAGE + HAIE GÊNANTE	80	88	5.7 B	>200	49.115	2.59924
VP	IMPASSE DU VERGER RUE DE L'EGLISE	4	PI 100	100	RAS	RAS	A	MARQUAGE	68	72	4.7 B	>200	49.11326	2.59775
VP	INT. RUE NAUTONIER ET ALLEE DE LA TOURNELLE	8	PI 100	100	RAS	RAS	A	MARQUAGE	74	80	4.7 B	>200	49.11523	2.59689
VP	INTERSECTION RUE COROT RUE DU VAL	3	PI 100	125	RAS	A	A	MARQUAGE + OUVERTURE DIFFICILE GENE PAR COFFRET ECLAIRAGE PUBLIC	88	90	5.4 B	>200	49.11215	2.5988
VP	RUE DU VAL FACE ENTREE ECOLE	5	PI 100	80	RAS	A	A	MARQUAGE + OUVERTURE DIFFICILE GENE MUR ECOLE	30	33	5.7 B	>200	49.11298	2.59993
VP	FACE AU N° 24 RUE DU VAL	6	PI 100	100	A	RAS	A	MARQUAGE + COFFRE + FERMETURE HS	56	60	5.5 B	>200	49.11365	2.6004
VP	3 RUE GERARD DE NERVAL	1	PI 100	200	RAS	RAS	A	MARQUAGE + COFFRE HS (SAUR 05/2023)	> 60	--	4.0 B	>200	49.1107	2.60159
VP	RUE COROT FACE MAIRIE	2	BI 100	125	RAS	RAS	A	MARQUAGE	85	88	4.8 B	>200	49.11188	2.60017
VP	2 RUE COROT	13	BI 100	125	RAS	RAS	A	MARQUAGE	100	94	4 B	>200	49.11106	2.60178
VP	2 ALLEE DE VENERIE MONTABY	9	PI 100	60	A	A	A	PAS D'EAU FERME SUITE A FUITE IMPORTANTE IMPOSSIBILE D'OUVRIER SUR LA VP	0	0	0	>200	49.11601	2.62858

CAPACITE DU RESERVOIR DE LA COMMUNE : 200 M3 SITUE SUR LA COMMUNE DE PLAILLY (ALIMENTE PAR GRAVITE VIA LES RESERVOIRS DE ST WITZ 2500 M3 ET SURVILLIERS 3000 M3 CANALISATIONS DIAM 200 MM)

VP= Voie Publique
PR= Privé
 (Convention)

PI=Poteau (80,100,150)
BI=Bouche (80,100,150)
PENA=NAT (naturel)
PENA=ART (artificiel)

X=Indisponible
A=Anomalies
NA=Non Autorisé
P=Problématique

OK= En service
 avec anomalies
 mineures
RAS= Rien A Signaler

NC=Non Conforme en
 service
C =Conforme

Liste des points d'eau de la commune de MORTEFONTAINE (N INSEE : 60432)
Derniers relevés en date du : 05/12/2022

Implantation	Adresse	N° PENA	Type (NAT. ou ART.)	Capacité	Accessibilité	Signalisation	Observations	Conformité	Coordonnées GPS (Latitude et longitude)	
VP	10 IMPASSE DE LA RAMEE MONTABY	11	ART	120	A	A	DEFAUT DE SIGNALISATION, DEFAUT AIRE STABILISEE	OK	49.11711	2.62738
VP	FACE AU 06 ALLEE DU BOIS MONTABY	12	ART	120	A	A	DEFAUT DE SIGNALISATION, DEFAUT AIRE STABILISEE	OK	49.11666	2.62694
PR	HARAS DE CHARLEPONT DERRIERE LES HABITATIONS	1	NAT	NC	NC	NC	DEFAUT DE SIGNALISATION, VOLUMES NON REGULIERS, DEFAUT AIRE STABILISEE	NC	49.13088	2.60.921
PR	HARAS DE CHARLEPONT ENTREE DU SITE	2	NAT	NC	P	NC	DEFAUT DE SIGNALISATION, VOLUMES NON REGULIERS, DEFAUT AIRE STABILISEE	NC	49.13003	2.60.789
PR	5 RUE GERARD DE NERVAL DANS LA COUR	3	ART	140	RAS	RAS		C	49.1089	2.60654
PR	5 RUE GERARD DE NERVAL, DERRIERE LE PRIEURÉ	2	ART	30	NC	NC	NON UTILISABLE COLLECTE EP	NC	49.11014	2.60487
PR	5 RUE GERARD DE NERVAL, CHEMIN D ACCES	1	ART	90	NC	NC	NON UTILISABLE EN L ETAT	NC	49.11041	2.6058
PR	GOLF	8	ART	>240	OK	OK	SIGNALISATION + RECEPTION SDIS	OK	49.14885	2.60069
PR	LD LA GRANGE	9	NAT	>240	NC	NC	SIGNALISATION + AIRE STABILISEE +RECEPTION SDIS	NC	49.11892	2.60042
PR	CHATEAU DE LA VALLIERE	10	NAT	>240	NC	NC	SIGNALISATION + AIRE STABILISEE +RECEPTION SDIS	NC	49.12435	2.61147

VP= Voie Publique
PR= Privé
 (Convention)

PI=Poteau (80,100,150)
BI=Bouche (80,100,150)
PENA=NAT (naturel)
PENA=ART (artificiel)

X=Indisponible
A=Anomalies
NA=Non Autorisé
P=Problématique

OK= En service
 avec anomalies
 mineures
RAS= Rien A Signaler

NC=Non Conforme en
 service
C =Conforme

1- CONDITIONS D'ETALONNAGE

1.1- Température :

Température en degré C° : 10

1.2- Matériel utilisé :

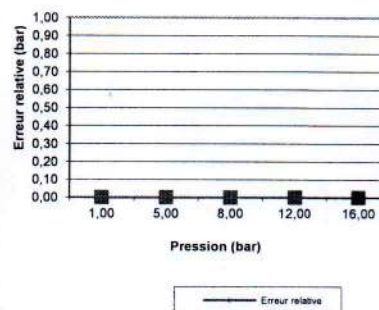
Débitmètre étalon N° : DEB-0300.003

Manomètre étalon N° : MAN-0030-110

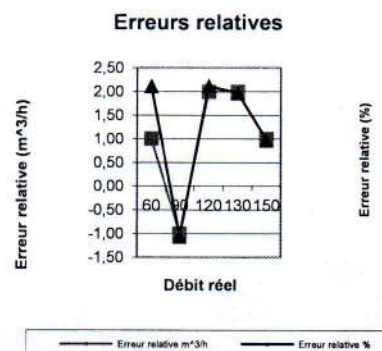
2- VERIFICATION

Pression réelle bar	Pression lue (Ponstronic) bar	Erreur relative bar
1,00	1,0	0,00
5,00	5,0	0,00
8,00	8,0	0,00
12,00	12,0	0,00
16,00	16,0	0,00

Erreur maximale d'indication : 0 bar



Points mesurés m ³ /h	Débit réel m ³ /h	Débit lu (Ponstronic) m ³ /h	Erreur relative	
m ³ /h	m ³ /h	m ³ /h	m ³ /h	%
60	60	61	1,00	1,67
90	90	89	-1,00	-1,11
120	120	122	2,00	1,67
130	130	132	2,00	1,54
150	150	151	1,00	0,67



3- RESULTATS

Erreur maximale d'indication : 2,00 m³/h

1,67 %

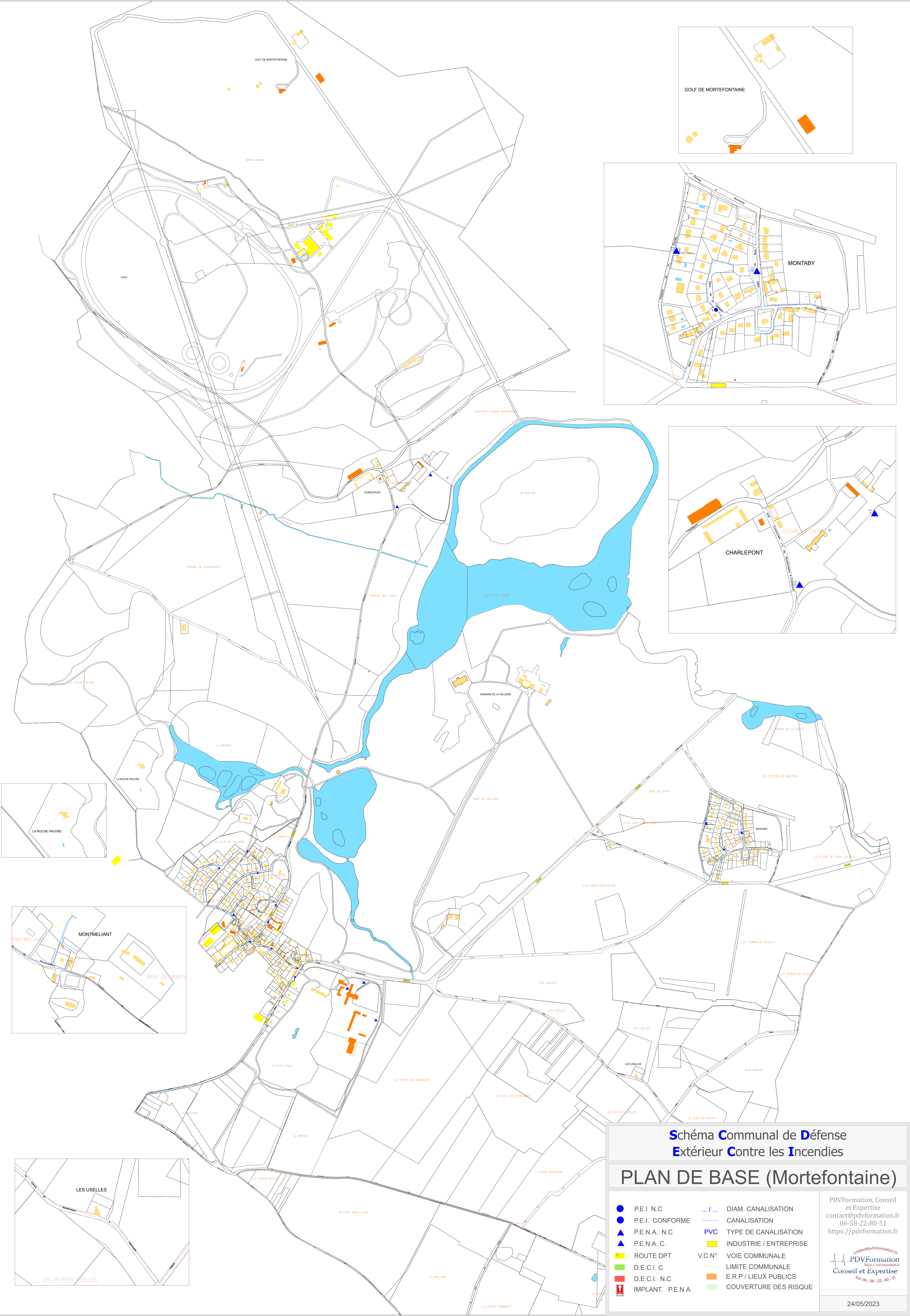
4- DECISION

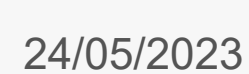
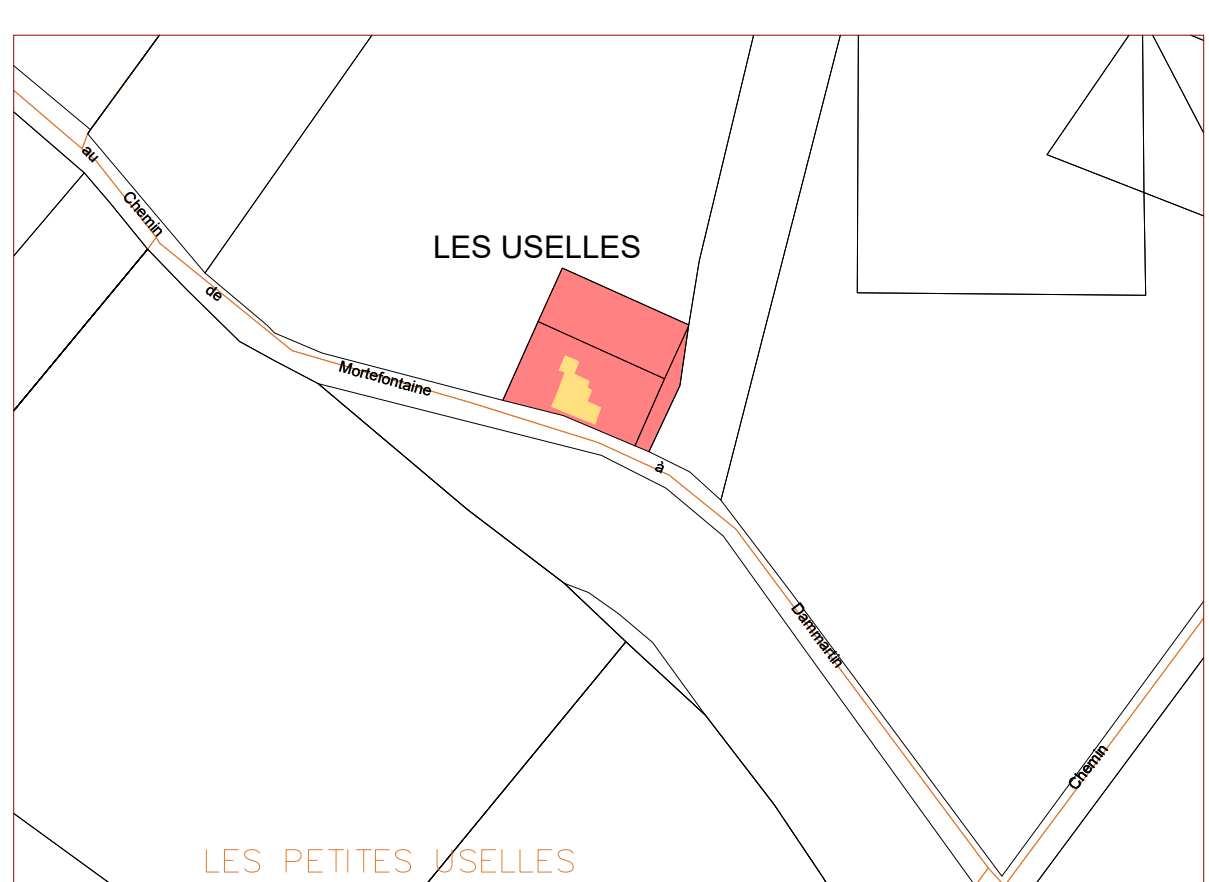
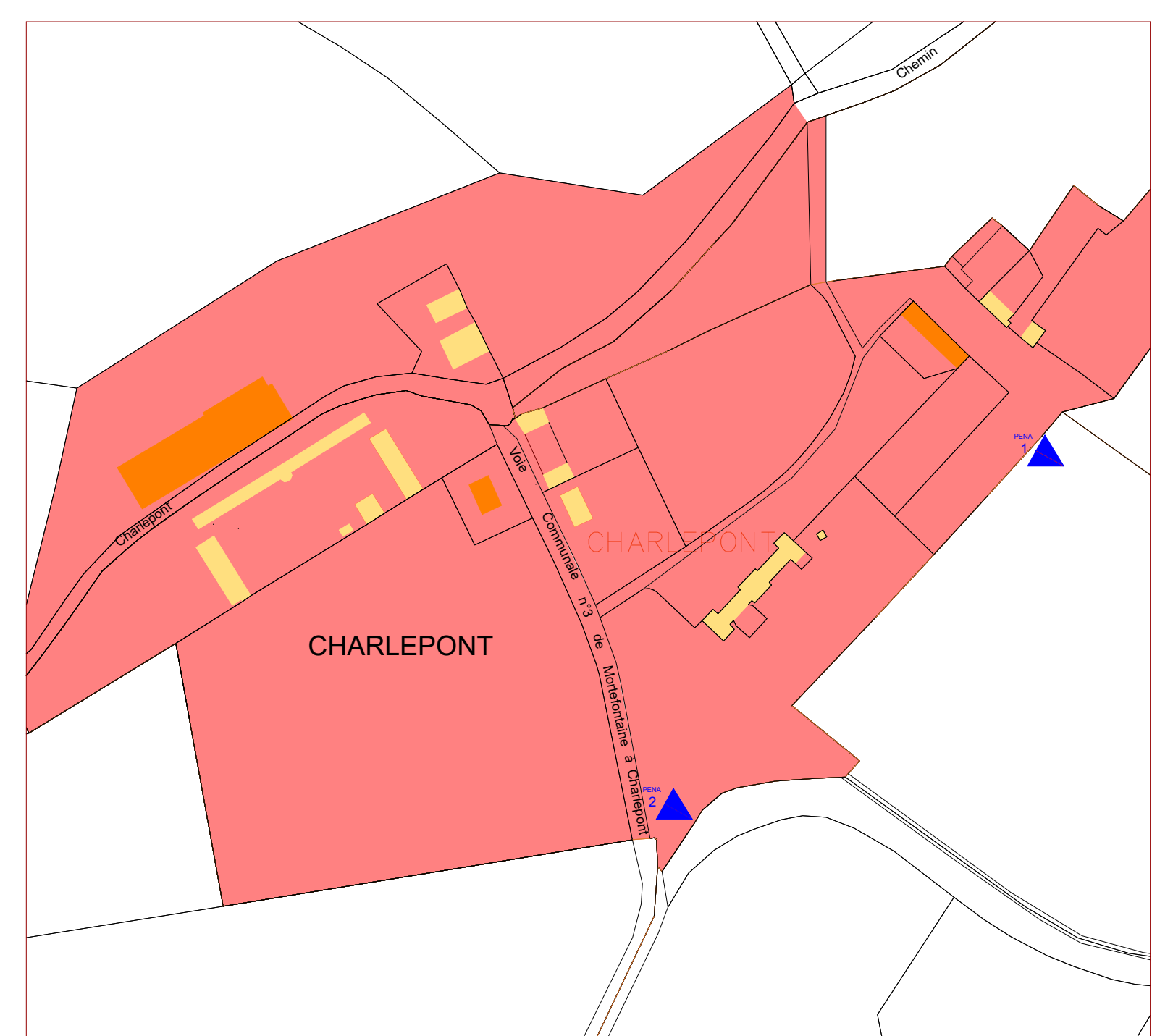
CONFORME

	Etalonneur	Vérificateur	Approbateur
Nom	L. BUCHOLZER	A. FLAMARY	P. BASSELIN
Visa			

3.4 Résultats graphiques de l'étude :

L'étude a mis en évidence qu'une partie des constructions de la commune n'est pas couverte de manière satisfaisante.





3.5 Solutions techniques et préconisations :

Le schéma communal de D.E.C.I. préconise des travaux de mise en conformité pour assurer une couverture totale de la commune.

Points d'Eau Incendie (PEI)

Les PEI, doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables :

Poteau incendie : NFS 61213 et règle d'installation NFS 62200 relatives aux PEI composition :

Ces PEI doivent être accessibles en permanence et disposer d'une zone de manœuvre suffisante autour de l'appareil, permettant une mise en œuvre aisée.

Ces hydrants sont connectés à un réseau d'eau potable dont la pression ne doit pas excéder 10 bars.

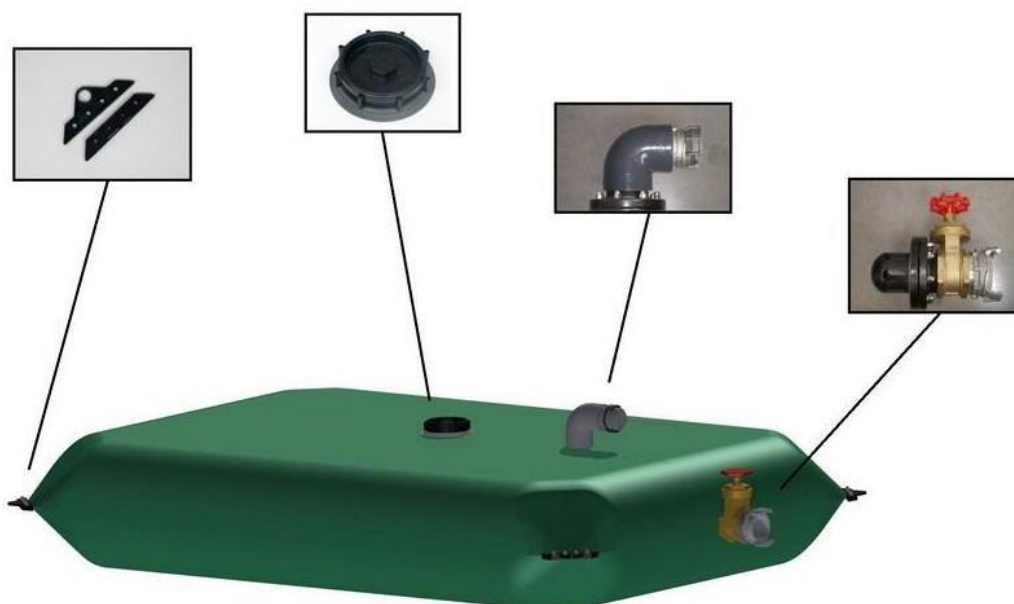
Caractéristiques géométriques d'implantation :

La signalisation d'un Poteau incendie n'est pas obligatoire. Néanmoins il doit être identifié par un numéro attribué par le S.D.I.S. 60. Les numéros doivent être visibles depuis la voie publique. Pour les P.I. munis d'un coffre, la numérotation sera sur l'appareil et sur le coffre.

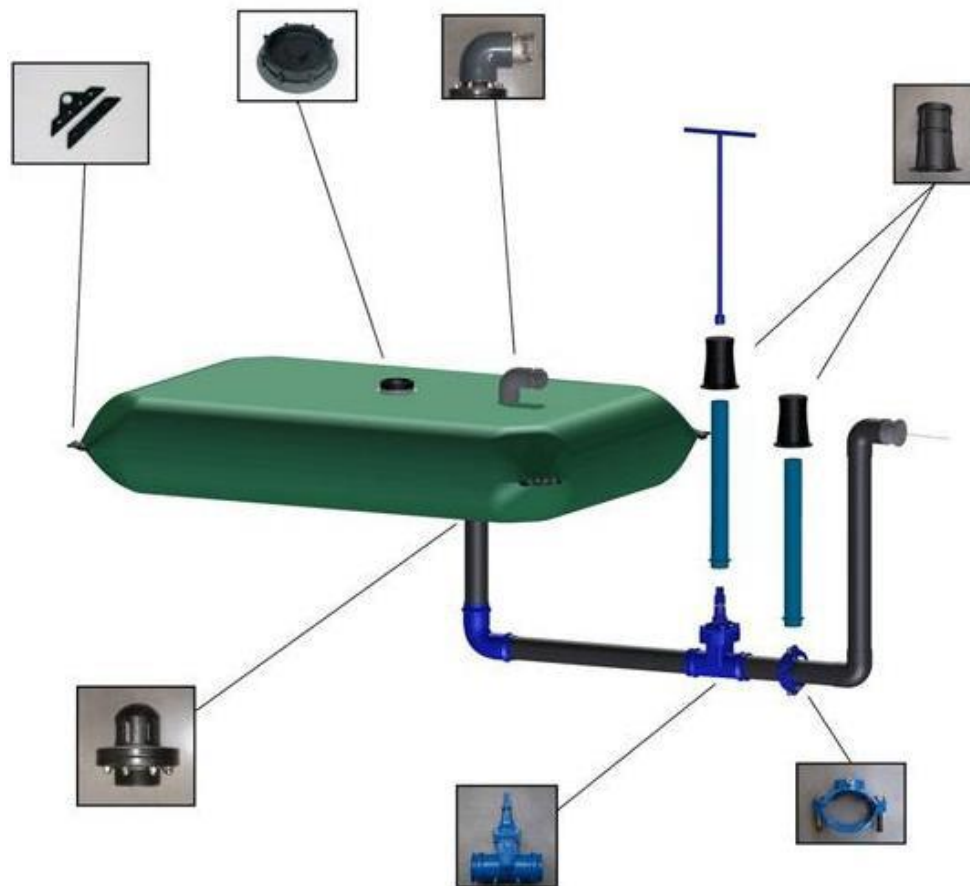
L'implantation des hydrants par rapport aux voies de circulation doit garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Les réserves et/ou citernes d'incendie

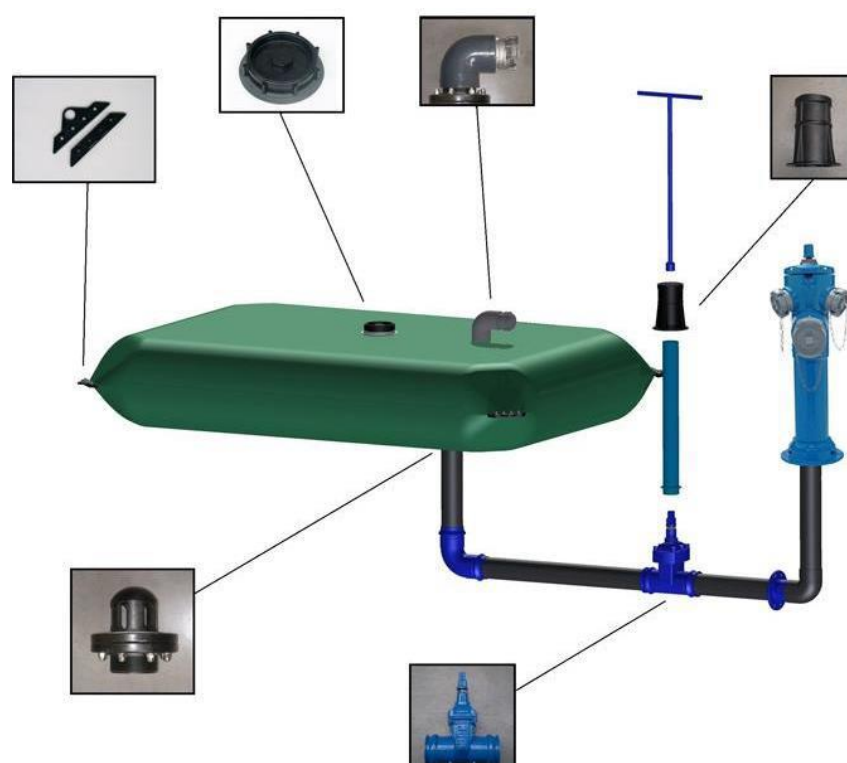
Citerne souple avec une prise d'aspiration hors sol



Citerne souple avec une prise d'aspiration hors sol avec col de cygne



Citerne souple avec une prise d'aspiration avec poteau d'aspiration



Citernes enterrée



Réserves artificielles à l'air libre



Types	Désignation	Montant estimatif € HT		
		30 m3	60 m3	120 m3
Citerne souple avec raccord pompier conforme				
	Garantie 10 ans Système avec raccord pompier L 7.72 x l 4.44 x H 1.3 m - 30 m3 (emprise ~50 m²) L 8.08 x l 7.40 x H 1.5 m - 60 m3 (emprise ~100 m²) L 11.7 x l 8.88 x H 1.6 m - 120 m3 (emprise ~150 m²) (Prévoir : pose + terrassement+ sécurisation)			
Total€ HT		2500.00	3500.00	4500.00
Réserve incendie en géomembrane 120 m3				

	Géomembrane d'étanchéité : 15,75 x 15,00 m Fosse de 120 m3 avec ouverture de 10,00 X 10,00 m et un fond de : 6,00 X 6,00 m Profondeur de 2,00 M et une pente à 45 ° PVC 10/10 Certifiée Asqual échelles à rongeurs (Prévoir : pose + terrassement+ sécurisation)			
Total sans option € HT		3000.00	4 000.00	5 000.00
Citerne incendie à enterrer en acier				
	Acier - Simple paroi – Enterrée Diamètre 2.50 m - Longueur 6.68 m - 30 m3 Diamètre 2.50 m - Longueur 12.95 m - 60 m3 Diamètre 3.00 m - Longueur 17.70 m - 120 m3 (Prévoir : pose + terrassement+ sécurisation)			
Total sans option € HT		12 500.00	20 000.00	25 000.00

Coût approximatif constaté des différents types de réserves et citernes d'incendie :

Récapitulatif des avantages et inconvénients des différents types de réserves et citernes d'incendie :

<u>Types</u>	<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
Citerne souple hors sol	Mise en place simple et rapide Peut être déplacée Pas d'évaporation Aucune maintenance Pas de permis de construire Garantie 10 ans Investissement faible	Prévoir grillage et portail autour du de la citerne. Les accessoires de signalisation Intégration paysagère Risque de fuite ou de dégradation

Réserve incendie en géomembrane	Souplesse dans le dimensionnement Intégration paysagère avec possibilité de multi-usages	Prévoir grillage et portail autour du bassin ainsi que les accessoires de signalisation Mise en place et mise en œuvre (terrassement) Investissement élevé Evaporation Entretien (feuille, algues, branches) Risque de chute et noyade Contamination Usure géomembrane par les UV Pose géomembrane délicate
Citerne incendie à enterrer en acier	Bon stockage de l'eau 100% étanche Peut être déplacée Pas d'évaporation Garantie 5 ans Pas de dégradation de l'eau (feuille, algues, branches) Facilité et rapidité de mise en œuvre Une sécurité totale Aucune maintenance Longévité Pas de d'évaporation Pas d'impact architectural	Travaux à réaliser - Terrassement Cuve à déposer et mise en fouille sur béton Coût élevé Prise en compte présence de la nappe

Fiches technique des P.E.I. et P.E.N.A. (Points d'Eau Naturels et Artificiels) :

Les **P.E.I.** (Points d'Eau Incendie) sont des points d'eau sous pression devant présenter une pression minimale de 1 bar.



- Diamètre nominal de la canalisation : 80 mm avec un débit minimum de 30 m³/h

- Diamètre nominal de la canalisation : 100 mm avec un débit minimum de 60 m³/h
- Diamètre nominal de la canalisation : 150 mm avec un débit minimum de 120 m³/h



- Diamètre nominal de la canalisation : 100 mm avec un débit minimum de 60 m³/h

Couleur des appareils :

	La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar : Le débit de référence est de 60 m³/h pour une canalisation de 100 mm Le débit de référence est de 30 m³/h pour une canalisation de 80 mm Couleur norme NF X 08.008.
	La couleur rouge et jaune indique que le poteau est à haut débit relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar sur une canalisation de 150 mm (le pourcentage de chaque couleur devra être proche de 50%). Le débit de référence est de 120 m³/h.
	La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur pressé à partir de 8 bars de pression dynamique. Sa mise en œuvre nécessite des précautions particulières, notamment la mise en place d'un réducteur de pression par les sapeurs-pompiers. A partir de 8 bars certains de nos engins pompes peuvent subir des dommages matériels. Couleur : RAL 1021
	La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration relié à une réserve artificielle ou naturelle. Couleur : RAL 5012 OU 5015



La couleur verte indique que le poteau est un point de puisage destiné aux services techniques de la collectivité et non aux sapeurs-pompiers du fait de son débit trop faible.

Les **P.E.N.A.** (Points d'Eau Naturels et Artificiels) sont des points d'eau qui, à contrario des hydrants, ne sont pas sous pression.

Les points d'eau naturels



Les points d'eau artificiels



Caractéristiques communes aux réserves :

- Accessibles aux engins en tout temps et toutes circonstances
- Capacité d'un minimum de 30 m³ (avec ou sans auto-remplissage)
- Le poteau d'aspiration offre la possibilité de déporter le poteau de la réserve.

Préconisations

Les préconisations au titre de la DECI actuelle, sont les suivantes :

- 1) Prendre attache avec le gestionnaire des réseaux d'eau afin de remédier aux anomalies constatées et précisées dans le rapport de vérifications des PEI
- 2) Rendre accessible le PEI situé actuellement dans l'enceinte de la propriété impasse de la Vallière. S'assurer que ce PEI est correctement alimenté. Après vérification de la conformité ce PEI peut assurer la couverture des risques actuels situés à 200m.
- 3) Création d'une aire d'aspiration permettant la défense de l'habitation et des annexes situées lieu-dit La Grange.
- 4) Faire réceptionner par le SDIS les aires de mise en aspiration (citées lors de la réunion initiale) afin de s'assurer qu'elles sont dimensionnées par rapport aux risques liés au château de la Vallière

- 5) Recueillir l'avis du SDIS sur la conformité des PENA situés au lieu-dit hameau du Haras de Charlepont (considérés comme non conforme lors de la visite)
- 6) Recueillir l'avis du SDIS sur la conformité des PENA situés au lieu-dit hameau de Montaby (considérés comme non conforme lors de la visite, au regard des aménagements). La DECI du hameau de Montaby doit être considérée en priorité 1.
- 7) Initier les démarches de régularisation administratives au regard de l'activité E.R.P. de type X et du pavillon de chasse (E.R.P.) situé au lieu-dit Hameau du Haras de Charlepont et recueillir l'avis du SDIS conformément au RDDECI 60 (1.4.6)
- 8) Planifier la mise en place d'une DECI au regard des risques non couverts soit par la mise en place de PEI soit par la mise en place de PENA tels que proposés ci-dessous
- 9) Prendre attache avec le SDIS afin de valider la défense du bâtiment de remisage des golfettes. En l'état, le RDDECI ne peut être respecté.
- 10) Prendre attache avec le SDIS afin d'apprécier avec les propriétaires des châteaux et dépendances, présents sur le territoire de la commune, de la nécessité ou non de mettre en place des plans de sauvegardes de biens culturels (PSBC)

Propositions relatives à la mise en place de PENA

Création PEI

- Implantation d'1 PEI de 60m³/h à moins de 200m de l'habitation « architecte ». PEI positionné RD 607

Création PEI

- Implantation d'1 PEI de 60m³/h à moins de 200m de l'habitation hameau de Montmélian

Création PEI

- Implantation d'1 PEI de 60m³/h angle rue de l'église et du chemin Du Val La Croix

Création PENA

- Implantation d'1 réserve de 60m³ à moins de 400m des habitations situées en bordure de la RD 922. (Vers hameau de Montaby)

Création PENA

- Implantation d'1 réserve de 120m³ à moins de 400m de la propriété située lieu-dit La Roche Pauvre

Création PENA

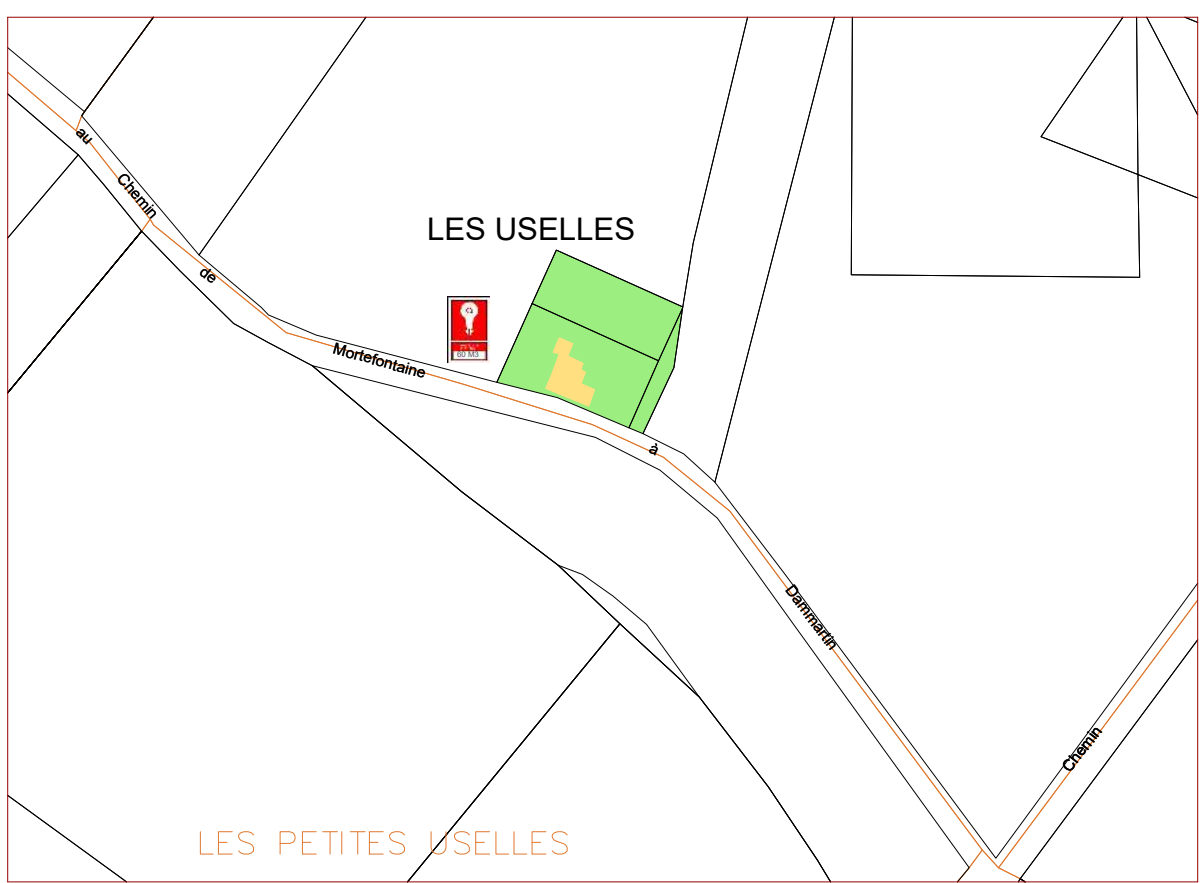
- Implantation d'1 réserve de 180 m³ à moins de 400m du bâtiment de stockage associé au bâtiment « manège » des écuries de Mortefontaine « hameau de Charlepont » et à moins de 200m du bâtiment pavillon de chasse.

Création PENA

- Implantation d'1 réserve de 60m³ à moins de 400m de l'habitation situé au lieu-dit Les Uselles

Création PENA

- Implantation d'1 réserve de 60m³ à moins de 400m des habitations situées au lieu-dit Pairie de Charlepont



4. Obligations de la commune

La commune a pour obligation de posséder des équipements et ouvrages permettant d'assurer en permanence l'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie.

L'installation et la maintenance de ces équipements sont une dépense obligatoire de la commune. (CGCT articles L 2321-1 et L 2321-2)

En cas d'incendie, l'absence ou l'insuffisance de points d'eau est de nature à engager la responsabilité de la commune.

5. Suivi des travaux préconisés dans le S.C.D.E.C.I.

5.1 Approbation du S.C.D.E.C.I. :

Avant son approbation par le Conseil Municipal, le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie doit obligatoirement être soumis à la consultation du SDIS 60.

Il fera ensuite l'objet d'un arrêté municipal et sera transmis à la Préfecture de l'Oise.

5.2 Réception des nouveaux P.E.I. (rappel) :

La réception de tout P.E.I. nouvellement créé est systématique. Elle doit être réalisée conformément aux dispositions du R.D.D.E.C.I. 60.

Lorsque le positionnement géographique du nouveau point d'eau choisi par la commune se trouvera être différent de celui proposé dans l'étude, le S.D.I.S devra donner son accord de principe et positionner la nouvelle couverture à 200 mètres et 400 mètres de ce point d'eau pour s'assurer que les cibles visées soient correctement défendues.

5.5 Financement de la D.E.C.I. :

1) Le financement par la commune :

Les dépenses relatives à la défense extérieure contre l'incendie sont exécutées sur le budget général. Pour les travaux qui relèvent de l'investissement, elles pourront bénéficier du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FC TVA).

A ce jour, le département de l'Oise offre la possibilité de subventions :

<https://www.oise.fr/information/guide-des-aides-departementales/protection-des-biens-et-des-personnes-3217>

2) Cas du financement des P.E.I. privés identifiés pour défendre des risques présents sur la commune :

Dans le cas où un P.E.I. privé est identifié comme P.E.I. pouvant défendre plusieurs bâtiments autres que ceux du propriétaire du P.E.I., l'entretien et les contrôles obligatoires peuvent être à la charge de la Commune après accord écrit.

Un P.E.I. privé ne peut être utilisé à des fins publiques qu'après accord du propriétaire. Pour plus de sûreté juridique, il est préférable de créer une servitude et de la publier au service de la publicité foncière (anciennement hypothèques).

3) Les possibilités de financement par un tiers :

Le financement d'un P.E.I. peut être transféré à un tiers dans les cas suivants :

- Mise à la charge d'un aménageur uniquement lors de la création d'une Z.A.C.
- Equipement public exceptionnel
- Prescriptions particulières dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (équipement propre).

Dans les 2 premiers cas, les équipements créés sont publics. Si besoin, ces équipements peuvent être surdimensionnés pour satisfaire la couverture de risques au-delà de la zone aménagée. Dans ce cas-là, l'aménageur ou le constructeur n'a à sa charge que la quote-part correspondant à son projet.

Dans le 3ème cas, le P.E.I. est exclusivement dédié à la protection du/des bâtiment(s) concerné(s). Il appartient par conséquent à son propriétaire et ne peut pas être utilisé pour défendre des bâtiments n'appartenant pas à ce propriétaire. L'entretien et les contrôles relatifs au P.E.I. mis en place sont à la charge du propriétaire.

Concernant la mise en place d'un équipement public exceptionnel, l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme précise : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

4) Mise en place d'un hydrant sur un réseau d'eau potable :

L'article L.2225-3 du C.G.C.T. indique : « lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Autrement dit, lorsqu'un poteau incendie doit être installé sur un réseau d'adduction d'eau potable, les frais relatifs à sa mise en œuvre sont à la charge de la collectivité compétente (commune ou E.P.C.I.).

5.6 Service Eau Potable et Service Défense Extérieure Contre l'Incendie :

1) Rôle et fonctionnement du service d'eau potable :

Le service de distribution d'eau potable est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) qui a uniquement pour mission d'alimenter ses abonnés en eau potable. La priorité du service doit être accordée au maintien de la qualité de l'eau distribuée.

Les frais liés à cette compétence sont réglés par le budget eau potable de la collectivité compétente.

2) Rôle et fonctionnement du service de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Le service de D.E.C.I. est un Service Public Administratif (S.P.A.) qui a pour mission de fournir des moyens de défense incendie suffisant pour les administrés. Lorsque le réseau d'eau le permet, le service peut l'utiliser en y raccordant un poteau ou une bouche incendie.

Si le réseau d'eau potable a une capacité insuffisante, le surdimensionnement n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. En effet, le surdimensionnement des conduites engendre un temps de séjour de l'eau plus important et induit une eau de moins bonne qualité. De plus, le service d'eau potable n'ayant pas la compétence défense extérieure contre l'incendie, celui-ci ne peut pas réaliser de dépense dans ce domaine.

Les frais liés à la compétence défense incendie sont réglés par le budget général de la collectivité compétente.

3) Responsabilités (Rappel):

« Pour la Commune : la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut-être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

En aucun cas le Maire ne pourra rejeter la faute sur le service d'eau potable si celui-ci ne peut satisfaire une distribution compatible avec la défense incendie.

6. Révision du S.C.D.E.C.I.

La révision S.C.D.E.C.I. DOIT INTERVENIR TOUS LES 10 ANS et est à l'initiative de la collectivité. Cette révision doit être réalisée :

- Pour la mise à jour des plans de l'état des lieux,
- Pour la réévaluation du besoin en eau,
- Pour la vérification de l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie et les risques à défendre.

Sa révision pourra intervenir également lorsque :

- le développement urbain et économique nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

7. La D.E.C.I et l'urbanisme : la planification

1) La prise en compte de la D.E.C.I. dans la planification :

La DECI ne fait pas partie des documents vis-à-vis desquels les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et cartes communales ont une obligation de compatibilité ou de prise en compte au titre des articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, conformément aux articles L.151-1 et L.161-2 Code de l'urbanisme, les documents d'urbanismes doivent être établis conformément aux principes énoncés à l'article L.101-2 du code précité qui dispose que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- [...] la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».

De plus, conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics (...), de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (...) justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) » ainsi que « les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur

destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires » sont délimités dans les zones U, AU, A et N.

Par conséquent, une collectivité est légitimée à délimiter dans son P.L.U.(i), des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements destinés à la D.E.C.I.

- Dans le cas d'une carte communale, la D.E.C.I. pourrait avoir un effet sur la délimitation des zones où les constructions sont a priori autorisées conformément à l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme.

- Dans le cas de la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le programme de travaux qui en découlerait pourrait être pris en compte dans la délimitation des zones ou des secteurs à urbaniser.

Bien que ce schéma ne fasse pas partie du contenu des annexes d'un P.L.U. tel que défini par les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, la collectivité, si elle le souhaite, pourra l'y annexer.

2) L'arrêté D.E.C.I. et le diagnostic du document de planification :

Dans le cadre du diagnostic établi dans le rapport de présentation du P.L.U.(i), l'arrêté D.E.C.I. sera pris en compte au regard des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équipements et de services conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas de l'existence d'une carte communale, l'arrêté D.E.C.I. sera pris en compte dans l'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs conformément à l'article R.161-2 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté D.E.C.I. constitue par conséquent un élément d'information et d'aide à la décision dans le cadre d'un diagnostic de document de planification.

3) L'arrêté D.E.C.I. et les prescriptions relatives aux constructions :

Conformément à l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme, « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. ». De fait, des prescriptions relatives à l'implantation des constructions et à leur gabarit ne peuvent être fondées sur des raisons de sécurité.

Cependant, au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, des prescriptions particulières d'implantation peuvent être mises en place sur des secteurs spécifiques au motif des « *nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels* ».

8. La D.E.C.I. et l'urbanisme : l'instruction

1) Le cadre légal et réglementaire

L'instruction d'un acte d'urbanisme est gérée par le Code de l'urbanisme. Dans le cas de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), on distingue 3 articles principaux :

- article L111-11 qui précise que lorsque les travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
- article R151-18 qui concerne les zones urbaines et qui précise que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- article R111-2 qui offre la possibilité à l' élu de refuser ou d'accepter un projet sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

En application des articles ci-dessus et particulièrement de l'article R111-2, en cas de sinistre la responsabilité pénale du Maire pourra être engagée s'il s'avère qu'un acte d'urbanisme a été délivré en l'absence de défense extérieure contre l'incendie.

En effet, même si la législation n'impose pas au Maire de refuser les autorisations relatives aux projets qui ne sont pas desservis, ou insuffisamment desservis par une défense extérieure contre l'incendie, la jurisprudence considère néanmoins que la déficience du réseau d'alimentation d'eau communal ainsi que la connaissance de la commune de cette déficience est constitutif d'une faute lourde (CAA Nancy n° 94NC01236 du jeudi 10 octobre 1996).

Dans le cas du transfert de la compétence D.E.C.I. à l'E.P.C.I., le Maire devra s'assurer auprès du service compétent que les moyens de D.E.C.I. sont présents et suffisants pour défendre la future construction.

En conséquence, et en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, lors d'un sinistre la responsabilité incombe à l'autorité qui a délivré l'acte d'urbanisme.

2) L'avantage de la prise de l'arrêté D.E.C.I.

L'arrêté D.E.C.I. permet d'établir un état des lieux précis de la situation en matière de défense extérieure contre l'incendie. En outre, celui-ci pourra plus aisément légitimer le sens d'une décision vis-à-vis d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

3) Le rôle de l'instructeur :

L'instructeur doit jouer un rôle de conseil auprès de l' élu et doit l'alerter si un projet n'est pas desservi en D.E.C.I.

Si l' élu décide de passer outre, l'instructeur a le devoir de l'informer sur ses responsabilités en cas de sinistre ou de contentieux.

Le contrôle de l'existence de D.E.C.I. est différent en fonction de l'acte à délivrer :

- pour une Déclaration Préalable, le contrôle sera minimal et dépendra du bâtiment et de son usage ;
- pour un Permis de Construire, le contrôle sera systématique ;
- pour un Permis d'Aménager, une consultation des services du SDIS sera réalisée ;
- pour un Certificat d'Urbanisme, le contrôle sera réalisé au cas par cas en fonction du projet.

4) Le financement :

En cas d'impossibilité de financement, le Maire peut accorder un acte d'urbanisme, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Parmi ces prescriptions, le Maire peut notamment imposer au propriétaire de mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer sa propre D.E.C.I.

La réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 26/10/2010 à la question n°70985 indique en ce sens que « la création de points d'eau incendie privés peut être demandée dans le cadre de prescriptions particulières en matière de sécurité lors de la délivrance d'un permis de construire ».

9. Points à respecter dans le cadre des contrôles techniques périodiques des P.E.I. « Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016) » :

Fiches technique des P.E.I. et P.E.N.A. (Points d'Eau Naturels et Artificiels)

Parmi les contrôles techniques périodiques, on distingue :

Contrôles techniques périodiques :

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit pression » **effectué tous les deux ans** ;

- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions incluses dans les contrôles périodiques doivent être adaptée aux caractéristiques des réseaux d'eau.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau maillé fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmise au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et au S.D.I.S. 60.

Le relevé d'une anomalie grave (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) peut faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre par le S.D.I.S. (conseiller technique de l'autorité en matière de D.E.C.I.).

Cas des P.E.I. privés :

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et au S.D.I.S. 60. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique une convention formalise cette situation.

Reconnaitances opérationnelles périodiques :

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S.60 **tous les 2ans** conformément à l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. 60 de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies
- la signalisation
- une mise en eau des P.E.I.
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration)
- les anomalies visuellement constatées

- l'implantation
- la numérotation
- les abords

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou président de l'E.P.C.I. Les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant.

Visites conjointes ou coordonnées :

Les contrôles périodiques et les reconnaissances opérationnelles, effectués de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés, permettent d'étendre la périodicité des visites.

Les visites conjointes permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique :

La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S. 60 sur le sujet de la sécurité incendie.

contact@pdvformation.fr

PDVFormation
<https://pdvformation.fr>
Conseil et Expertise
Tel: 06 - 58 - 22 - 80 - 51

<u>Acheteur</u> VILLE DE MORTEFONTAINE Mairie de Mortefontaine <u>Contact : M. FABRE jacques</u> Maire de la commune 03-44-54-31-56 mairie@mortefontaine-oise.fr	<u>Opérateur</u> SARL PDVFORMATION, Conseil et Expertise 04 rue des Iles <u>Contact : M. WAECHTER Rodolphe</u> Coordinateur pédagogique et technique 06-58-22-80-51 contact@pdvformation.fr
<u>Référence :</u> <u>Type de marché :</u> <u>Mode :</u> <u>Code NUTS :</u> <u>Code CPV principal :</u> <u>Lieu de livraison :</u> Mairie de Mortefontaine 18, rue Corot 60128 Mortefontaine	

LETTRE DE MISSION

24 mai 2023

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le conseil municipal a délibéré en date du pour la réalisation d'un **Schéma Communal de Défense Extérieur Contre les Incendies (S.C.D.E.C.I.)** en mandatant la société « SARL PDVFormation ».

Je soussigné :

Maire de la commune de :

Autorise dans le cadre de la réalisation du S.C.D.E.C.I. , la société « SARL PDVFormation » représenté par :

Monsieur WAECHTER Rodolphe « Coordinateur technique »

Monsieur VITROUIL Alain « Expert en prévention / prévision »

- A procéder aux reconnaissances opérationnelles nécessaires ;
- A visiter les bâtiments communaux ;
- Prendre contact et visiter les exploitations agricoles, entreprises, artisans...en présence d'un responsable (*j'invite ces acteurs économiques locaux à répondre dans la mesure du possible aux questions posées*).

Fait à :le :

Tampon et signature

Arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie commune de (commune)

Monsieur OLY Frédéric, maire de la commune de (commune) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans l'Oise ;

Arrête :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La **défense extérieure contre l'incendie** (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de **points d'eau incendie** (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

- les risques courants :

- **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un hydrant ayant un débit de 30 m³/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau incendie de 60 m³ minimum instantanément disponible ;
- **ordinaires** : un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ ;
- **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;

- **les risques particuliers** : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- Adresse précise ;
- Coordonnées géographiques (GPS) ;
- Statut (public/privé) ;
- Nom du propriétaire ;
- Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- Type de P.E.I. ;
- Pérennité du point d'eau ;
- Volume unitaire des réservoirs ;
- Débit requis ;
- Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S.60 et la commune.

Par conséquent, l'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des P.E.I. sont disponibles à l'adresse électronique suivante : **https://prev.sdis60.fr/CR_EAU_WEB/Accueil**

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Le contrôle technique comprend un contrôle du débit et de la pression (débit maximal, débit à un bar, pression dynamique au débit requis par l'analyse des risques) ainsi qu'un contrôle fonctionnel consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, ...

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. de l'Oise, le contrôle technique périodique est effectué une fois tous les deux ans ;

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance (entretien et réparation) et réalisé en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 5 – Schéma Communal de Défense Extérieure Contre les Incendies S.C.D.E.C.I

- S.C.D.E.C.I réalisé :..... OUI - NON Date de l'arrêté :
- S.C.D.E.C.I en cours de réalisation : OUI - NON Début de réalisation:
- S.C.D.E.C.I en projet : OUI - NON année de réalisation prévue :

ARTICLE 6 – NOTIFICATION AU PRÉFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Fait à (commune) le (date)
Le MAIRE :

Tableau de synthèse des grilles de couverture

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées pour donner suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives

Niveaux de risque	Enjeux					Ressources DECI minimales
	Habitations	Bureaux/ Locaux non ICPE	Bâtiment Agricole/non ICPE	ERP	ICPE	
Risque Courant Faible	1ère famille* : S≤250m² et isolées de 8m des tiers	S≤ 250m² et Hts≤8m	Bât. de stockage≤250m² Hangar d'élevage, stabulation ≤500m²*	S≤250m² et Hts≤8m		30 m³/h 200m -400m* 60 m³-400m
Risque Courant Ordinaire	1ère famille: non isolées R+1, 2ème famille: Individuelles, collectives R+3, PS couvert>10VL sous hab 2ème fam,	S≤ 500m² et Hts≤8m	Bât. de stockage≤500m² Hangar d'élevage, stabulation >500m² Bât. isolés+10m	S≤500m² et Hts≤8m		60 m³/h-200m 120 m³-400m
		S≤ 1000m² et Hts≤8m				90 m³/h dont 60 m³/h -200m

Niveaux de risque	Enjeux					Ressources DECI minimales
	Habitations	Bureaux/ Locaux non ICPE	Bâtiment Agricole/non ICPE	ERP	ICPE	
Risque Courant Important	3ème famille A-B 4ème famille IGH A PS couvert >10VL sous hab 3ème fam A	S≤ 2000m² et Hts≤28m		S≤ 3000m²		120 m³/h (2 hydrants)-150m (si CS 60m)
		S≤ 5000m² et Hts≤28m IGH> 28m				180 m³/h (3 hydrants)-100m (si CS 60m)
		S> 5000m²				240 m³/h (3 hydrants)-100m (si CS 60m)
			Bât. de stockage>500m² Hangar d'élevage, stabulation >1000m² Bât. isolés+10m			$Q = [(S \times 30) / 500] + 60$ à 100m
Risque Particulier	Bâtiment patrimoniaux importants, quartiers saturés d'habitations,,		Bât. de stockage, Hangar d'élevage, stabulation Bât. non isolés	S> 3000m²	Déclaration Enregistrement Autorisation	D9 avec avis du SDIS



PDVFormation, Conseil et Expertise

Siret: 82896578100012

Code APE: 8559B

04, Rue des Iles

60800 Feigneux

Tel: 06 58 22 80 51

contact@pdvformation.fr

(date)

Monsieur le maire, messieurs, mesdames les élus,

PDVFormation a réalisé pour la commune de (commune) le Schéma Communal de Défense Extérieur Contre les Incendies. Vous trouverez ci-après, la procédure d'adoption de celui-ci.

Avant d'arrêter le schéma, l'autorité de police recueille l'avis sur un projet consolidé, en particulier :

- du SDIS 60 ;
- du service public de l'eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés ;
- pour le cas des schémas intercommunaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. (Il s'agit d'avis simples). **Le schéma est ensuite adopté par arrêté en conseil Municipal et transmis à monsieur ou madame le préfet du département de l'Oise**, (une copie sera adressée à PDVFormation et aux centres de secours intéressés).

La révision du schéma est engagée à l'initiative de l'autorité de police lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Restant à votre entière disposition, Cordialement.

Monsieur WAECHTER Rodolphe

Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé

Entre :

La commune de..... ,
dénommée ci-après par le terme « la commune »,

Et :

Monsieurpropriétaire du Point d'Eau
Incendie (PEI) dénommé « le

propriétaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire met à disposition de la commune le PEI qui porte le numéro SDIS
situé sur la parcelle cadastrée N°afin d'assurer la Défense Extérieure Contre
l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS. Le propriétaire autorise le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne pas gêner l'action de secours.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf urgence de limiter au maximum cette occupation. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par

.....(commune ou propriétaire).

La présente convention ne donne lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

L'entretien des abords est confié.....(commune ou propriétaire). En cas de nécessité, un curage

ou nettoyage peut être effectué par (commune ou propriétaire).

Tout PEI mis à disposition de la commune doit être conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de DECI (RDDECI). Aussi et à ce titre, le propriétaire autorise notamment la commune à créer si besoin un accès et une aire d'aspiration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le maire de la commune veille au contrôle du PEI et ce en respect des conditions et périodicités fixées par le RDDECI et l'arrêté municipal de DECI. A ce titre il est convenu que(commune ou propriétaire) réalise ces contrôles.

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Une signalisation conforme aux dispositions précisées dans le RDDECI est mise en place par(commune ou propriétaire) afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.

Article 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

Article 7 : MAINTIEN OPERATIONNEL DU PEI

Le propriétaire s'engage à signaler toute indisponibilité à la commune et au SDIS. Les réparations doivent être entreprises par celui-ci au plus tôt, et éventuellement associées à des mesures de mises en sécurité.

Le propriétaire s'engage également à prévenir la commune et le SDIS dans le cas d'un déplacement du PEI ou d'une mutation de propriété.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent. La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre la commune et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à le en 3 exemplaires (Mairie, propriétaire et SDIS).

La commune Représenté par :

Le propriétaire représenté par :

CERTIFICAT DE RECEPTION

D'UN POTEAU OU D'UNE BOUCHE INCENDIE

Réception d'un poteau d'incendie ou d'une bouche d'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental de DECI de l'Oise du 19 décembre 2016 et aux normes NFS 62- 200, NF EN 14 339 et 14 384.

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS :

- ☐ Création
- ☐ Remplacement
- ☐ Déplacement

Caractéristiques et mise en œuvre :

- ☐ BI de 100.
- ☐ PI 80 mm .
- ☐ PI 100 mm + 2 * 65 mm.
- ☐ PI 150 mm(2 x 100 mm + 1 x 65 mm. Ou 3 x 100 mm)

RESULTAT DES ESSAIS						
Date des essais :			Heure :			
Type d'hydrant	Pression à 30 m³/h	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar	Débit à 0.6 bar	Débit maxi	Pression statique
PI 80						
PI 100						
PI 150						
BI 100						

Diamètre de la conduite d'alimentation :

- ☐ 150 mm.
- ☐ 100 mm.
- ☐ Autre (préciser) :

Signalétique mise en place : (NFS 61-221).

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de..... et inscrit sous le numéro d'ordre

Le chef du centre de secours de :
Fait à, le

CERTIFICAT DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU NATUREL

Réception d'un point d'eau naturel conforme aux dispositions du Règlement Départemental de DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- ☐ PEI privé
- ☐ PEI public

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS:
- Type de point d'eau naturel :

- Capacité disponible:

- ☐ 30m³
- ☐ 60m³
- ☐ 120 m³
- ☐ Autre (préciser) :

- Signalétique NFS 61-221 :

- Mise en œuvre :

- Plateforme d'aspiration :

- ☐ oui
- ☐ non

- Prises d'aspiration :

- ☐ Oui (détails) :.....
- ☐ Non

- Essais validés le :.....

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de..... et inscrit sous le numéro d'ordre.....

Le chef du centre de secours de :
Fait à, le

CERTIFICAT DE RECEPTION D'UNE RESERVE ARTIFICIELLE

Réception d'une réserve artificielle conforme aux dispositions du Règlement Départemental de DECI de l'Oise du 19 décembre 2016.

- ☐ PEI privé
- ☐ PEI public

- Commune :
- Adresse :
- Coordonnées GPS :
- Type de réserve artificielle :

- ☐ Souple
- ☐ Enterrée
- ☐ Aérienne
- ☐ Autre (préciser) :

- Capacité en eau disponible :

- ☐ 30m³
- ☐ 60m³
- ☐ 120 m³
- ☐ Autre (préciser) :

- Raccordement au réseau :

- ☐ Oui (diamètre de canalisation et débit) :
- ☐ Non

- Signalétique NFS 61-221 :

- Dispositif de visite :

- ☐ Trou d'homme
- ☐ Tampon

- Mise en œuvre :

- ☐ Par poteau bleu Ø 100
- ☐ Autre (précisez) :

- Essais validés le :

Ce point d'eau a été pris en compte par le SDIS pour entrer dans la nomenclature des ressources hydrauliques disponibles pour la défense contre l'incendie de la commune de et inscrit sous le numéro d'ordre.....

Le chef du centre de secours de :
Fait à, le

FICHE D'INDISPONIBILITE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie

Sapeurs-pompiers

Nom :

Adresse :

CS :

Commune :

Tél :

Nom :

Fax :

Courriel :

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

PI 80

PI 100

PI 150

BI 65

BI 100

PENA

RESERVE

AUTRE

Commune :

Adresse :

N° identification : Observations/commentaires :

MOTIF DE L'INDISPONIBILITE

- ☐ Accidentelle
- ☐ Campagne de recherche de fuite
- ☐ Travaux sur le réseau
- ☐ Constaté lors d'une visite/manœuvre ou intervention
- ☐ Autre

DUREE DE L'INDISPONIBILITE

Du / / à h

Au / / à h

☐ Non Connue

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

☐ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)

VISAS

EMETTEUR DE LA FICHE

SDIS 60

TRANSMIS AU CTA le : à

FICHE DE REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION

Gestionnaire du point d'eau incendie

Sapeurs-pompiers

Nom :

Adresse :

Commune :

Tél :

Fax :

Courriel :

CS :

Nom :

REFERENCES DU POINT D'EAU INCENDIE

· PI 80 · PI 100 · PI 150 · BI 65 · BI 100 · PENA · RESERVE · AUTRE

Commune :

Adresse :

N° identification :

Observations/commentaires :

REMISE EN SERVICE DU PEI

Le point d'eau incendie a été remis en service le :

(jj/mm/aaaa) : (hh/mm) :

Cadre réservé au Groupement Prévision

Date de Réception du document : / / à h

Mesures Compensatoires prises

☐ Modification couverture opérationnelle (renforcement d'un porteur d'eau)

☐ Autre (préciser) :

VISAS

EMETTEUR DE LA FICHE

SDIS 60

TRANSMIS AU CTA le :

à



MODELE DE CONVENTION DE SERVITUDE

Ce modèle est présenté à titre indicatif. Il ne saurait être repris en l'état sans être adapté

Entre :

La commune de ... dont le siège est ... représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du...,

ci-après désignée « *la Commune* »

Et

Monsieur ou Madame né(e) le à demeurant à

Ci-après dénommé « *le propriétaire* »

Exposé préalable

M. et/ou Mme est/sont propriétaire(s) d'une parcelle située commune de cadastrée n° section sur laquelle va être implantée une réserve d'eau incendie par la commune.

(préciser si possible la date et condition d'implantation),

Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'accès, l'utilisation et l'entretien de cette réserve d'eau incendie

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, la parcelle cadastrée XX (préciser l'adresse exacte et les références cadastrales de la parcelle) afin que la commune puisse y installer une réserve d'eau incendie.

Cette réserve d'eau incendie présente les caractéristiques suivantes :

Indiquer les caractéristiques de la réserve

Article 2 : Obligation du Propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Autoriser la commune à réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation de la réserve d'eau incendie, notamment (indiquer ici les travaux nécessaires) ;
- Autoriser la commune à clôturer à ses frais la parcelle concernée ;
- Laisser la réserve d'eau incendie accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie ;
- Autoriser les sapeurs-pompiers et/ou les agents de la Commune à venir s'alimenter sur la réserve d'eau incendie ;
- Autoriser les agents de la Commune à effectuer sur la réserve d'eau incendie les contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles prévues par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- A prévenir la Commune de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété.

Article 3 : Obligation de la Commune

La Commune s'engage à :

- Réaliser à ses frais la réalisation du bornage ;
- Clôturer à ses frais la parcelle destinée à accueillir la réserve d'eau ;
- Réaliser les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation de la réserve d'eau incendie ;
- Assurer les dépenses d'entretien de la réserve d'eau incendie ;
- Procéder aux contrôles techniques et fonctionnels de la réserve d'eau incendie.

Article 4 : Responsabilité

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'installation et l'utilisation de la réserve d'eau incendie par les services communaux ou délégués ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Art 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties.

Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Art 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la commune à titre gracieux.

Art 7 : Publicité foncière

La présente convention de servitude sera publiée au bureau des hypothèques de à la diligence de la Commune qui prendra à sa charge les frais de publication.

Art 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Juge par la partie la plus diligente.

Fait àLe

En deux exemplaires

La Commune

Représentée par

Le Propriétaire

PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

OBJET DE L'INTERVENTION

Toutes installations et acquisitions de matériel en vue d'assurer la sécurité des personnes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou groupements de communes.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- ☐ Études de faisabilité préalables aux travaux
- ☐ Équipement lié au fonctionnement de la police municipale: mobilier, tenue et matériel de police (véhicule etc...)
- ☐ Équipement de vidéo surveillance, alarmes anti-intrusion
- ☐ Premier équipement ou complément d'équipement des CPI (récepteurs d'appel, appareil de protection respiratoire, tuyaux de refoulement, matériel de mousse, émulseurs...)
- ☐ Engins de lutte contre l'incendie (véhicule d'intervention, motopompe)
- ☐ Poteaux d'incendie
- ☐ Réserves incendie

TRAVAUX EXCLUS

- ☐ Tout matériel pouvant s'apparenter à du fonctionnement.
- ☐ Tout renouvellement de matériel.
- ☐ Matériel fongible(casques, vêtements...) pour les pompiers.
- ☐ Polices municipales : zone de police nationale exclue.

MONTANT SUBVENTIONNABLE ET TAUX D'INTERVENTION

- ▣ Taux communal ou intercommunal appliqué à la dépense hors taxe
- ▣ 50 % de la dépense subventionnable HT pour les réserves et les poteaux incendie

FINANCEMENT CROISÉ

Exclus.

COMMUNICATION

- Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.
- Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau (avec logo du Département de l'Oise) rappelant la participation financière du Département.
- Le respect de cette dernière disposition conditionne le versement de la subvention.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Acompte de 20 % de la subvention, après demande de la collectivité et production de l'ordre de service ou de la lettre de commande, accompagné, lorsque les travaux subventionnés sont supérieurs à 100 000 € HT, d'une photo du panneau informant le public de la participation financière du département. Cet acompte est porté à 50 % pour les subventions inférieures à 15 000 €.
- Versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux et ce jusque 80 % du montant de la subvention.
- Au-delà de 80 % du montant de la subvention, les acomptes sont versés sur production de justificatifs de dépenses (factures, décomptes certifiés...).
- Versement du solde après production de l'ensemble des justificatifs : factures ou décompte général et définitif des travaux, procès-verbal de réception de travaux.
- Les travaux doivent débuter dans un délai d'un an après notification de la décision attributive de subvention.
Par ailleurs, la collectivité dispose d'un délai maximum d'un an, à compter du dernier acompte de fin de travaux, pour produire des justificatifs permettant de solder l'opération.

CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER

Le porteur du projet devra déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général comprenant notamment :

- la délibération visée par la Sous-Préfecture, approuvant le montant du projet, sollicitant le concours financier du Département et présentant un plan de financement ;
- le devis estimatif et descriptif détaillé ;
- l'avis du SDIS pour les travaux d'équipement liés à la défense incendie.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction du Développement des Territoires – Service du Développement des Territoires